

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

ARRETES DE MAI 2019

SOMMAIRE

Direction des finances et du secrétariat général

Arrêté en date du 14 mai 2019 **abrogeant** l'arrêté en date du 30 mai 2018 et fixant les tarifs des articles et services relatifs à l'activité des Archives départementales de la Haute-Marne7

Arrêté en date du 29 mai 2019 **abrogeant** l'arrêté du 12 avril 2018 et fixant les tarifs applicables à l'activité du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne.....11

Direction des infrastructures du territoire

Arrêté n°ArT-CHT-19-031 en date du 2 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Darmannes, de Treix et de Chaumont pendant la manifestation "Triathlon le capitaine" le 5 mai 2019 de 13h à 17h00.....20

Arrêté n°ArT-MON-19-031 en date du 2 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beaucharmoy pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 6 au 24 mai 201922

Arrêté n°ArT-LAN-19-037 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune de Noidant-Châtenoy relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy le 19 mai 2019 de 7h00 à 18h0025

Arrêté n°ArT-JOI-19-023 en date du 6 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chancenas du 13 au 24 mai 201928

Arrêté n°ArT-JOI-19-025 en date du 6 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Cirey-sur-Blaise, hors agglomération, du 6 au 17 mai 201930

Arrêté n°ArT-CHT-19-034 en date du 7 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Saint-Martin-sur-la-Renne, de Vaudrémont, de Maranville, de Rennepont, de Montheries et de Lavilleneuve-au-Roi pendant la durée du déroulement du 9ème prix cycliste des vallées Renne-Aujon le 12 mai 2019 de 13h00 à 17h30	32
Arrêté n°ArT-LAN-19-039 en date du 7 mai 2019 portant mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Orbigny-au-Val pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 7 mai au 21 juin 2019	38
Arrêté n°Art-MON-19-032 en date du 7 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Merrey pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 13 au 17 mai 2019.....	41
Arrêté n°ArT-MON-19-033 en date du 7 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Choiseul et Merrey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 13 au 17 mai 2019.....	44
Arrêté n°ArT-CHT-19-033 en date du 9 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Montheries pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 13 mai au 21 juin 2019.....	47
Arrêté n°ArT-JOI-19-027 en date du 9 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Pansey et d'Aingoulaincourt du 15 au 17 mai 2019.....	50
Arrêté n°ArT-LAN-19-038 en date du 9 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Fayl-Billot du 13 mai au 21 juin 2019	52
Arrêté n°ArT-MON-19-034 en date du 9 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de Voisey pendant la durée d'exécution estimée à une journée le 15 mai 2019	55
Arrêté n°ArT-MON-19-035 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la commune de Coiffy-le-Bas en date du 9 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Coiffy-le-Bas pendant la durée d'exécution estimée à 1 mois du 13 mai au 12 juin 2019	58
Arrêté n°ArT-LAN-19-040 en date du 10 mai 2019 en date du 10 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Germaines et Auberive le 2 juin 2019	61

Arrêté n°ArT-MON-19-036 en date du 14 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Goncourt lors de la manifestation "les 10 heures de Goncourt" les 8 et 9 juin 2019	64
Arrêté n°ArT-LAN-19-041 en date du 15 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Les Loges pendant la durée de la manifestation "Balade gourmande" le 2 juin 2019	67
Arrêté n°ArT-CHT-19-035 en date du 16 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Blin lors de la manifestation "Le trail des béliers" le 26 mai 2019 de 10h45 à 14h00	70
Arrêté n°ArT-MON-19-037 en date du 16 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains pendant la durée d'exécution estimée à 7 jours du 16 au 24 mai 2019	74
Arrêté n°ArT-MON-19-038 en date du 16 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et de Sarrey pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 20 au 24 mai 2019	77
Arrêté n°ArT-LAN-19-043 en date du 17 mai 2019 abrogeant l'arrêté n°ArT-LAN-19-041 en date du 15 mai 2017 et fixant des mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Les Loges lors de la manifestation "Balade gourmande" le 16 juin 2019	80
Arrêté n°ArP-LAN-19-01 en date du 20 mai 2019 abrogeant l'arrêté n°ArP-LAN-17-004 en date du 1er septembre 2017 et portant limitation de la vitesse à 70 kilomètres par heure sur le territoire de la commune de Balesmes-sur-Marne, Commune de Saints-Geosmes	83
Arrêté n°ArT-JOI-19-026 en date du 20 mai 2016 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes d'Eclaron et de Moëslains pendant la manifestation "marathon du Der" le 2 juin 2019	86
Arrêté n°ArT-LAN-19-042 en date du 20 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rolampont pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 27 mai au 30 août 2019	91
Arrêté n°ArT-MON-19-039 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la commune de Bourbonne-les-Bains en date du 20 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la	

circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains pendant la durée d'exécution estimée à 8 semaines du 27 mai au 21 juin 2019	94
Arrêté n°ArT-MON-19-040 en date du 20 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Poulangy pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 22 au 28 mai 2019	97
Arrêté n°ArT-LAN-19-044 en date du 21 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 3 au 14 juin 2019	100
Arrêté n°ArT-MON-19-041 en date du 21 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restriction des mesures de circulation sur le territoire de la commune de Nogent pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 27 mai au 16 juin 2019	103
Arrêté n°ArT-MON-19-042 en date du 21 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Thivet pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 27 mai au 9 juin 2019	106
Arrêté n°ArT-MON-19-043 en date du 21 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dampierre pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 27 mai au 26 août 2019	109
Arrêté n°ArT-MON-19-044 en date du 21 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Dampierre pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours du 27 mai au 26 août 2019	112
Arrêté n°ArT-MON-19-045 en date du 22 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Clefmont pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 23 au 31 mai 2019	115
Arrêté n°ArT-CHT-19-036 en date du 23 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Beurville pendant la durée d'exécution estimée à 6 semaines du 27 mai au 7 juillet 2019	118
Arrêté n°ArT-JOI-19-030 en date du 23 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Moëslains du 24 mai au 7 juin 2019	120

Arrêté n°ArT-JOI-19-031 en date du 23 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chancenay du 24 au 29 mai 2019	122
Arrêté n°ArT-JOI-19-028 en date du 24 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Pansey et d'Aingoulaincourt du 27 mai au 5 juillet 2019	124
Arrêté n°ArT-JOI-19-029 en date du 24 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Osne-le-Val du 27 mai au 5 juillet 2019	126
Arrêté n°ArT-MON-19-049 en date du 24 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restriction de la circulation sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny pendant la durée d'exécution estimée à 8 semaines du 3 juin au 26 juillet 2019	128
Arrêté n°ArT-MON-19-050 en date du 27 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours du 27 au 28 mai 2019	131
Arrêté n°ArT-MON-19-051 en date du 27 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse pendant la durée d'exécution estimée à 3 semaines du 3 au 21 juin 2019	134
Arrêté n°ArT-CHT-19-037 en date du 28 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 3 au 14 juin 2019	137
Arrêté n°ArT-JOI-19-013 en date du 28 juin 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Sommevoire et Mertrud pendant la durée d'exécution estimée à une à deux journées du 15 juin au 15 juillet 2019	139
Arrêté n°ArT-JOI-19-016 en date du 28 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Thonnance-les-Joinville et d'Autigny-le-Grand pendant la durée d'exécution estimée d'une à deux journées du 15 juin au 15 juillet 2019	142
Arrêté n°ArT-JOI-19-032 en date du 28 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la Commune de Villiers-en-Lieu du 11 juin au 19 juillet 2019	145
Arrêté n°ArT-MON-19-052 en date du 28 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de	

Poulangy pendant la durée d'exécution estimée à 4 semaines du 3 au 28 juin 2019.....147

Arrêté n°ArT-MON-19-054 conjoint entre le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne et le Maire de la Commune de Damrémont en date du 28 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Damrémont pendant la durée d'exécution estimée à 3,5 semaines du 29 mai au 21 juin 2019150

Arrêté n°ArT-LAN-19-048 en date du 29 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vaillant pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines du 12 juin au 19 juillet 2019153

Arrêté n°ArT-LAN-19-051 en date du 29 juin 2019 **prorogeant** les dispositions de l'article I de l'arrêté n°ArT-LAN-19-017 en date du 28 février 2019 jusqu'au 30 juin 2019156

Arrêté n°ArT-MON-19-055 en date du 29 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à une journée du 7 juin 2019 à 12h00 au 8 juin 2019 à 6h00159

Service administratif et financier du pôle solidarités

Arrêté en date du 20 mai 2019 portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile "A DOM'Services 52" à Orcevaux162

Arrêté en date du 21 mai 2019 fixant les tarifs de l'EHPAD du Centre hospitalier de la Haute-Marne (CHHM) à Saint-Dizier à compter du 1er juin 2019164

Arrêté en date du 23 mai 2019 fixant les tarifs de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Joinville à compter du 1er mai 2019168

Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 5° de l'article L.3211-2 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoirs au Président du conseil départemental et notamment son alinéa 8 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 31 mars 2017 relative à l'application des nouvelles dispositions législatives relatives à la réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de nouveaux articles ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er}** : L'arrêté du 30 mai 2018 portant sur les tarifs des articles et services relatifs à l'activité des Archives départementales de la Haute-Marne est abrogé.
- Article 2** : Ces tarifs sont fixés conformément à la liste ci-annexée.
- Article 3** : Monsieur le directeur des Archives départementales et Monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le 14 MAI 2019

Le Président du Conseil départemental



Nicolas LACROIX

TARIFS DES CATALOGUES, INVENTAIRES, OBJETS DIVERS

Article	Exemplaires	Prix unitaire
La Haute-Marne vue par les premiers photographes, 1850-1880	1 à 4	20,00 €
	5 et plus	14,00 €
Sciences d'aujourd'hui pour comprendre hier : les techniques de l'archéologie appliquées à la Haute-Marne	1 à 4	13,00 €
	5 et plus	9,00 €
Regards artistiques sur la guerre et la vie militaire (Haute-Marne, fin XIX ^e -XXI ^e siècles)	1 à 4	25,00 €
	5 et plus	17,50 €
La Haute-Marne et les Haut-Marnais dans la grande guerre	1 à 4	19,00 €
	5 et plus	13,00 €
La Haute-Marne dans la Grande Guerre – Les ressources des Archives	1 à 4	6,00 €
	5 et plus	4,00 €
Catalogue de l'exposition « La Haute-Marne dévoile ses plus belles cartes »	1 à 4	19,00 €
	5 et plus	13,00 €
Catalogue de l'exposition « Dans les arcanes d'une famille illustre. Les archives de la maison Du Châtelet révélées. »	1 à 4	15,00 €
	5 et plus	10,00 €
DVD de la Société historique et archéologique de Langres	1	15,00 €
Catalogue Alizard	1	30,00 €
Poster-reproduction du plan des forêts d'Arc, à l'unité	1	6,00 €
Ensemble de 9 posters-reproductions du plan des forêts d'Arc	1	40,00 €
DVD Généalogies du Baron de l'Horre (sous-série 22J1-10), ADHM, 2006.	1	10,00 €
Atlas historique et politique de la Haute-Marne, S. Lahierre, 2005.	1	40,00 €
Armorial historique et monumental de la Haute-Marne, Ph. Palasi, 2004.	1	60,00 €
CD-Rom Sceaux et usages de sceaux, images de la Champagne médiévale, AD de l'Aube, 2003.	1	15,00 €
Catalogue D'un coffre à l'autre, Château du Grand Jardin, 2003.	1	5,00 €
Catalogue Sur les traces des troubadours : la Haute-Marne et son patrimoine au XIX ^e siècle, ADHM / Musée de Langres / Musée de Chaumont, 2002.	1	29,00 €
Brochure Parchemins et sceaux, trésors cachés des archives, ADHM, 2002.	1	2,00 €
Catalogue Naissance d'une bibliothèque, 1789-1803, Bibliothèque de Chaumont, 1989.	1	6,00 €
Plaquette Chaumont, Naissance d'un hôtel de ville, 1787-1790, ADHM / Musée de Chaumont, 1989.	1	9,00 €
Brochure Cahiers de doléances, mode d'emploi, ADHM, 1988.	1	3,00 €
Guide des Archives de la Haute-Marne, ADHM, 1980.	1	3,00 €
Catalogue de la Bibliothèque Barotte	1	2,00 €
Catalogue de la Bibliothèque Daguin	1	2,00 €
Répertoire de la Sous-série 2 E (Fonds Diderot-Caroillon de Vandeuil)	1	2,00 €
Répertoire de la Série F	1	2,00 €
Répertoire de la Série G, tome II	1	2,00 €
Répertoire de la Sous-série 19 J	1	2,00 €
Répertoire de la Série M	1	2,00 €
Répertoire de la Série N	1	2,00 €
Répertoire de la Série O	1	2,00 €
Répertoire de la Série T	1	2,00 €
Répertoire de la Série U	1	2,00 €
Répertoire de la Série X	1	2,00 €
Répertoire de la Série Y	1	2,00 €
Répertoire des Archives municipales de Wassy	1	2,00 €
Reproduction de sceau en résine	1	8,00 €

TARIFS DE REPRODUCTION, DE MISE A DISPOSITION ET DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES CONSERVEES ET PRODUITES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA HAUTE-MARNE

Article 1. Dispositions générales

Sont exonérés de frais de reproduction, de mise à disposition et de redevance pour la réutilisation des informations publiques produites et conservées par les archives départementales de la Haute-Marne :

- les administrations, établissements publics et collectivités territoriales
- les déposants et donateurs de fonds privés, pour leurs archives uniquement.

L'unité de tarification est la vue, c'est-à-dire :

- le fichier image fourni par le conseil départemental de la Haute-Marne (archives départementales),
- la page ou double page d'un ouvrage, d'un registre ou d'une liasse.

Les tarifs proposés dans le présent document s'entendent toutes charges comprises (TTC).

Article 2. Tarifs de reproduction

Photocopies papier (noir et blanc)

- Format A 4	0,20 €
- Format A 3	0,40 €
- Recherche et reproduction d'un acte d'état civil	1,50 €
- Recherche et reproduction de relevé de formalités hypothécaires (reproduction d'une transcription d'acte incluse)	15 € + 3 € par transcription supplémentaire

Photocopies papier d'après lecteur-reproducteur de microfilms (noir et blanc)

Format A 4	0,50 €
-------------------	---------------

Reproductions numériques de documents jusqu'au format C 2

- Vue/fichier au format JPEG ou TIFF, de 200 à 300 DPI	
- de 1 à 50 vues	1,00 €
- de 51 à 100 vues	0,70 €
- de 101 à 500 vues	0,50 €
- plus de 501 vues	0,40 €

Il ne sera pas donné suite aux demandes de reproduction nécessitant des moyens matériels et humains dont le service des archives départementales de la Haute-Marne ne dispose pas.

Le conseil départemental de la Haute-Marne se réserve le droit de mettre en ligne sur son site Internet, et en accès gratuit, les reproductions numériques réalisées.

Article 3. Frais de mise à disposition

La mise à disposition sera réalisée, autant que possible, par voie électronique. Seules les demandes de fichiers pour un volume total supérieur à 2 Go feront l'objet d'une gravure sur le support adéquat (DVD ou disque dur).

Moins de 6 Mo	Envoi gratuit par mail
Volume compris entre 6 Mo et 2 Go	Envoi gratuit par transfert de fichiers
Volume supérieur à 2 Go	Gravure sur DVD (3,5 €/DVD) ou disque dur (support neuf fourni par le demandeur)

Article 4. Redevance pour la réutilisation commerciale des informations publiques

Les tarifs s'entendent par vue et le cas échéant, en sus des tarifs des prestations de reproduction et de mise à disposition demandées.

Diffusion sur support papier

Jusqu'à 50 vues	Gratuit
A partir de 51 vues	0,5 €

Diffusion sur support informatique

De 1 à 50 vues	Gratuit
De 51 à 10 000 vues	0,5 €
De 10 001 à 100 000 vues	0,02 €
De 100 001 à 1 000 000 vues	0,005 €
Au-delà de 1 000 000 vues	0,002 €



Direction des finances et du secrétariat général
Service « affaires juridiques et vie institutionnelle »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 5° de l'article L.3211-2,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoirs au Président du conseil départemental de la Haute-Marne, et notamment son alinéa 8 relatif à la fixation des tarifs,

Vu la délibération n°V-I-D du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 avril 2018 relative à la politique départementale en faveur de la ruralité et de son développement,

Vu la délibération de la commission du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 24 mai 2019 relative à l'évolution des participations du Conseil départemental au financement des analyses BVD auriculaires et paratuberculose,

ARRETE :

- Article 1^{er} :** L'arrêté du 12 avril 2018 relatif aux tarifs applicables à l'activité du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne est abrogé.
- Article 2 :** Les tarifs applicables à l'activité du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne sont fixés conformément à la liste ci-annexée.
- Ces tarifs annulent et remplacent les tarifs précédemment appliqués à l'activité du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne.
- Article 3 :** Madame la directrice du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le **29 MAI 2019**

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

Tarifs

Les tarifs indiqués sont en euros, hors taxes.

Frais de dossier pour l'envoi des résultats papier par voie postale

Frais de dossier

Prix H.T.

3,00 €

A . ANALYSES VETERINAIRES

1 - Prélèvements d'organes et élimination

Prélèvements d'organes sur cadavre en vue d'un diagnostic

(Remise de 20 % accordée pour une série de prélèvements sur 10 animaux de même espèce)

Animaux de 1 à 5 kg

Animaux de + de 5 à 30 kg

Animaux de + de 30 à 100 kg

Animaux supérieurs à 100 kg

Décérébration sur ruminant

Examen microscopique d'un organe

Examen macroscopique

Recherche de lésions coccidiennes sur volaille (par lot de 5 maxi)

Frais d'équarrissage des animaux domestiques

Prix H.T.

18,37 €

25,50 €

44,85 €

62,42 €

10,00 €

9,82 €

20,40 €

26,01 €

54,10 €

2 - Parasitologie et autres analyses sur fèces

Coprocopie parasitaire quantitative après enrichissement

20 % accordée pour une série de 5 ou plus échantillons

Remise de

16,54 €

Coprocopie parasitaire qualitative (pour une faible quantité de prélèvement)

Coprocopie parasitaire (recherche protozoaires)

Coprocopie parasitaire (cryptosporidies)

Diarrhée néonatales - ELISA (Crypto - Rota - Corona - K99)

Cryptosporidies ELISA sur Fèces

Rotavirus ELISA sur Fèces

Coronavirus ELISA sur Fèces

E. Coli K 99 ELISA sur Fèces

Recherche de larves L3 dans les herbes

Recherche de strongles pulmonaires

Recherche des œufs de grande douve par sédimentation en colonne

9,60 €

9,88 €

9,82 €

27,15 €

13,36 €

13,36 €

13,36 €

13,36 €

31,71 €

16,65 €

15,59 €

Recherche et identification de larves de trichines

selon méthode de référence du règlement d'exécution UE 2015/1375

Analyse en mélange selon type de prélèvement par espèce, fixé par réglementation en vigueur

1 analyse/1 à 10 prélèvements

1 analyse/11 à 20-25 prélèvements

1 analyse/26 à 50 prélèvements

101,53 €

115,33 €

130,22 €

Recherche de larves de trichines /sanglier dans le cadre de l'accord avec la Fédération Départementale de la Chasse

l'analyse, pour 1 prélèvement

l'analyse à partir d'un mélange de 6 à 10 prélèvements

17,39 €

101,53 €

3 - Microbiologie, virologie et mycologie

Taylorella equigenitalis : recherche et identification microbiologiques

selon norme NF U47-108 *

Métrite des équidés : recherche de la flore annexe

Métrite des équidés : identification de la flore annexe

32,50 €

6,09 €

15,61 €

Tarifs

	Prix H.T.
Bactérioscopie après coloration : Gram	4,16 €
Bactérioscopie après coloration : Ziehl	6,93 €
Bactérioscopie après coloration : Stamp	6,93 €
Bactérioscopie après coloration au Bleu de Méthylène	7,76 €
Examen direct entre lame et lamelle	7,76 €
Bactériologie générale	
Mise en culture d'un prélèvement : bactéries aérobies *	10,30 €
Bactéries aérobies : identification (par germe identifié)	20,71 €
Sérotypage E.Coli (pour les 5 colonies)	23,93 €
Antibiogramme (1 bactérie)	17,17 €
Salmonella : recherche *	15,98 €
Salmonella : identification	19,04 €
Salmonella : Sérotypage (par colonie)	26,01 €
Listeria : recherche *	15,98 €
Listeria : identification	17,69 €
Bactéries anaérobies : recherche à partir d'un organe *	11,44 €
Bactéries anaérobies : identification	16,13 €
Bactéries anaérobies à partir de fécès : recherche et numération	24,97 €
Mycologie : recherche des dermatophytes, levures et aspergillus	10,40 €
Mycologie : identification	11,96 €
<u>Salmonelles avicoles :</u>	
Recherche dans l'environnement selon norme NF U47-100 - 2 voies* (avec fourniture du matériel de prélèvement)	31,50 €
Recherche dans l'environnement selon norme NF U47-100 modifiée - 1 voie* (avec fourniture du matériel de prélèvement)	25,47 €
Recherche chez les oiseaux selon norme NF U47-101 :	
Forfait préparation d'un lot de 30 œufs maximum	33,66 €
Recherches (par lot d'organes distincts)	
- tous sérovars avec Gallinarum	30,17 €
- tous sérovars sans Gallinarum	26,53 €
- sérovar Gallinarum	24,97 €
Identification (2) par voie d'enrichissement	27,91 €
Sérotypage (2) par voie d'enrichissement	52,02 €

* Remise de 25 % accordée à partir de 5 analyses simultanées

4 - Immunologie

Analyses de Prophylaxie dans la période fixée par arrêté préfectoral

La mise en sérorthèque et la conservation des échantillons (6 mois minimum) sont incluses dans ces tarifs

	Prix H.T.
Brucellose : Rose Bengale (EAT)*	2,92 €
Brucellose Elisa* : sérum individuel	5,31 €
un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements	2,70 €
un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus	2,09 €
Leucose Elisa** : sérum individuel	5,31 €
un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements	2,70 €
un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus	2,09 €
IBR Elisa : sérum individuel	5,31 €
un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements	2,70 €
un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus	2,09 €
IBR Elisa contrôle : sérum individuel (l'unité jusqu'à 5 échantillons)	13,36 €
l'unité à partir de 6 échantillons	5,31 €
IBR Elisa confirmation : sérum individuel (l'unité jusqu'à 5 échantillons)	17,00 €
l'unité à partir de 6 échantillons	10,00 €

* Les analyses de prophylaxie bovines, ovines et caprines de première intention sont entièrement prises en charge par le Département

** Le Département participe à hauteur de 0,11 € par analyse de première intention

Les analyses accréditées par le COFRAC sont surlignées en gras

Tarifs

<u>Autres analyses d'immunologie</u>		Prix H.T.
Brucellose : Rose Bengale (EAT)		2,92 €
Brucellose Elisa :	sérum individuel	7,00 €
	un sérum dans un mélange	5,31 €
Leucose Elisa :	sérum individuel	13,36 €
	un sérum dans un mélange	5,31 €
IBR Elisa :	sérum individuel	7,10 €
	un sérum dans un mélange	5,31 €
IBR Elisa contrôle :	sérum individuel	13,36 €
IBR Elisa confirmation :	sérum individuel	17,00 €
IBR Elisa lait		31,21 €
Hypodermose Elisa :	sérums en mélange (le mélange)	10,43 €
	sérum individuel	8,34 €
BVD anticorps Elisa mélange :		4,00 €
	un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements	2,09 €
	un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus	8,30 €
BVD anticorps Elisa :	sérum individuel	8,30 €
BVD antigène- E0 Elisa :	sérum individuel (également sur sang)	8,30 €
Border disease Elisa :	sérum individuel (ovin)	8,30 €
BHV4 Elisa :	sérum individuel	8,50 €
Chlamydose Elisa :	sérum individuel	8,30 €
Fièvre Q Elisa :	sérum individuel	8,30 €
Paratuberculose Elisa :	sérum individuel *	8,30 €
P I 3 Elisa :	sérum individuel	11,00 €
R S V Elisa :	sérum individuel	11,00 €
Néosporose Elisa :	sérum individuel	9,50 €
Toxoplasmose Elisa :	sérum individuel	9,50 €
Fasciolose Elisa :	lait ou sérum individuel	12,24 €
	un lait ou sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements	6,00 €
	un lait ou sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus	3,00 €
SBV Elisa (schmallenberg) :	sérum individuel	17,00 €

* le Département participe à hauteur de 1,50 € par analyse dans le cadre de la prophylaxie

<u>Frais supplémentaires</u>		
Reprise de sérothèque :	forfait pour 1 à 4 échantillons	8,00 €
Reprise de sérothèque :	au-delà de 4 échantillons, l'unité	2,00 €
Tri de tubes de sang :	forfait par cheptel	16,00 €

Tarifs

5 - Biologie moléculaire

PCR BVD individuelle ou en mélange (sang, sérum, lait, organe)

32,00 €

forfait préparation mélange :

jusqu'à 5 prélèvements

3,06 €

de 6 à 10 prélèvements

5,10 €

de 11 à 20 prélèvements

8,16 €

PCR F.C.O.

33,00 €

PCR FCO génotypage : le génotypage

23,00 €

PCR Paratuberculose

42,00 €

PCR SBV (virus schmallenberg) ou Leptospirose

48,00 €

PCR Fièvre Q ou Chlamydie

42,00 €

PCR Fièvre Q et Chlamydie

52,00 €

PCR autres agents pathogènes d'avortement (toxoplasmose, BHV4, campylobacter, anaplasmose, néosporose)

détection de 1 agent pathogène, par échantillon

45,00 €

détection de 2 agents pathogènes, par échantillon

55,00 €

détection de 3 agents pathogènes, par échantillon

65,00 €

détection de 4 agents pathogènes, par échantillon

83,00 €

détection de 5 agents pathogènes, par échantillon

105,00 €

6 - Analyses réalisées dans le cadre du plan de maîtrise de la BVD

Dépistage virologique par **PCR BVD sur biopsie d'oreille** des veaux à la naissance (recherche des IPI)

Prix H.T.

- cheptel haut-marnais par prélèvement*

5,10 €

- cheptel extérieur, par prélèvement

7,65 €

Dépistage virologique à l'introduction par **PCR BVD sur sang** inter-troupeaux, par prélèvement

6,64 €

* le Département participe à hauteur de 1,50 € par analyse

7 - Conditions particulières pour les analyses vétérinaires en immunologie et biologie moléculaire

Remise accordée pour une demande d'analyses en grande série (hors analyses obligatoires et analyses du §6)

10% à partir de 20 analyses

20% à partir de 40 analyses

25% à partir de 60 analyses

8 - Prestation réalisée dans le cadre de la surveillance épidémiologique nationale

Prix H.T.

Tuberculose bovine : prélèvement, préparation, conditionnement et envoi

34,12 €

Rage : préparation, conditionnement (frais d'expédition pris en charge par la DDCSPP 52)

20,86 €

9- Conditions particulières

Majoration de 50% à 100% pour prestations réalisées en urgence ou les dimanches

Le tarif d'une nouvelle analyse mise au point dans le courant de l'année est établi sur la base d'une prestation similaire déjà existante.

Tarifs

10 - Expéditions

Frais d'envoi 1 (emballage + expédition)

8,66 €

Frais d'envoi 2 (préparation simple + emballage + expédition)

10,28 €

Frais d'envoi 3 (préparation particulière + emballage + expédition)

21,21 €

Supplément pour envoi en 24 heures

22,89 €

Frais d'envoi par transporteur spécialisé

Prix coûtant

Facturation de l'analyse : En accord avec le client, la facture est directement adressée à celui-ci par le laboratoire prestataire .

11 - Frais de collecte

de 1 à 20 prélèvements/cheptel/collecte

5,63 €

de 21 à 50 prélèvements/cheptel/collecte

7,14 €

de 51 à 80 prélèvements/cheptel/collecte

8,23 €

de 81 à 150 prélèvements/cheptel/collecte

11,90 €

plus de 150 prélèvements/cheptel/collecte

13,54 €

12 - Fournitures diverses

Kit de prélèvement (chiffonnette)

2,60 €

Neutrisant pour contrôle d'environnement après nettoyage (flacon de 100 ml)

3,43 €

Flacon à prélèvement stérile, 40 à 180 ml, l'unité

0,42 €

Ecouvillon Amies, l'unité

3,12 €

Ecouvillon sec stérile, petit modèle, X10

3,12 €

Tarifs

B . ANALYSES ALIMENTAIRES (MICROBIOLOGIE ET CHIMIE)

1- Analyses élémentaires microbiologiques

Prise en charge et préparation d'un échantillon solide

Prix H.T.

11,70 €

Prise en charge et préparation d'un échantillon liquide

2,93 €

Préparation : rinçage des œufs

10,40 €

Prélèvement et préparation de muscles (forfait pour 5 volailles)

20,29 €

Dénombrements paramètres d'hygiène :

Anaérobies sulfito-réducteurs à 46°C
méthode interne selon NF V08-61

8,50 €

Bacillus cereus
méthode interne selon NF EN ISO 7932

8,50 €

Campylobacter
méthode interne selon gélose CampyFood (CFA)

12,00 €

Clostridium perfringens
méthode interne selon NF EN ISO 7937

8,50 €

Coliformes à 30°C
méthode interne selon NF V08-050

12,00 €

Escherichia coli bêta glucuronidase positive
méthode interne selon NF ISO 16649-2

8,50 €

Entérobactériacea à 37°C
méthode interne selon 3M-01/06-09/97

9,80 €

Flore lactique
méthode interne selon NF ISO 15214

9,90 €

Levures-Moisissures
méthode interne selon NF V08-059

8,50 €

Micro-organismes aérobies à 30°C
méthode interne selon NF EN ISO 4833-1

7,80 €

Pseudomonas
méthode interne selon NF EN ISO 13720

12,30 €

Staphylococcus à coagulase positive
méthode interne selon NF EN ISO 6888-2

9,00 €

Identifications paramètres d'hygiène :

Bacillus cereus

8,97 €

Campylobacter

26,00 €

Clostridium perfringens

19,21 €

Pseudomonas

12,30 €

Germes pathogènes :

Listeria monocytogenes :

dénombrement
méthode interne selon BKR 23/05 - 12/07

22,00 €

recherche
méthode interne selon BKR 23/2 - 11/02

22,00 €

identification

26,00 €

Salmonella :

recherche
méthode alternative Salmonelle mobile SMS - AES 10/04 - 05/04
ou NF EN ISO 6579 - 1

22,00 €

identification + sérotypage de confirmation -
NF EN ISO 6579 - 1

44,00 €

sérotypage complet
FDCEN ISO/TR 6579 -3

26,01 €

Tarifs

2 - Analyses globales microbiologiques

Paramètres de routine compris dans les forfaits classiques

- Paramètres d'hygiène

Dénombrement : Micro-organismes aérobies à 30°C, Escherichia coli bêta glucuronidase positive , Anaérobies sulfite-réducteurs à 46°C, levures-moisissures, Bacillus cereus, Clostridium perfringens, Entérobactériacea à 37°C, Staphylococcus à coagulase positive, Flore lactique.

- Germes pathogènes

Recherche Salmonella, Dénombrement et Recherche Listéria monocytogenes
Seule la recherche de Salmonella est accréditée dans les analyses globales

A cela, d'autres paramètres peuvent être ajoutés au tarif des analyses élémentaires (campylobacter, coliformes, pseudomonas)

Forfaits classiques

Forfait 1 paramètres d'hygiène + 1 paramètre pathogène
 Forfait 2 paramètres d'hygiène + 1 paramètre pathogène
 Forfait 2 paramètres d'hygiène + 2 paramètres pathogènes
 Forfait 3 paramètres d'hygiène
 Forfait 3 paramètres d'hygiène + 1 paramètre pathogène
 Forfait 3 paramètres d'hygiène + 2 paramètres pathogènes
 Paramètre d'hygiène supplémentaire : l'unité

Prix H.T.
35,50 €
38,50 €
46,00 €
31,00 €
41,00 €
49,00 €
5,50 €

Forfaits spécifiques

Contrôle de surface de carcasses (avec fournitures de prélèvement)

- recherche salmonella

- recherche complète (salmonella, micro-organismes aérobies, entérobactérie)

Conserves (stabilité)

29,90 €
50,50 €
29,13 €

3 - Analyses chimiques

Prise en charge par échantillon

Mesure de pH

8,98 €
5,32 €

4 - Contrôle de nettoyage

Flore de surface, par boîte contact prélevée

Analyse par bilame flore totale/entérobactéries, sans prélèvement (minimum X 3 bilames)

Fourniture de bilame flore totale/entérobactéries sans analyse (X10)

10,00 €
5,90 €
12,00 €

5- Conditions particulières

Remise de 25% accordée pour une demande d'analyse microbiologique sur 5 échantillons pour une recherche de même type

Majoration de 50% à 100% pour prestations réalisées en urgence ou les dimanches

Le tarif d'une nouvelle analyse mise au point dans le courant de l'année est établi sur la base d'une prestation similaire déjà existante.

Tarifs

6- Expédition

Forfait pour 5 échantillons maximum

Préparation

Emballage et expédition

Supplément pour envoi en 24 heures

Frais d'envoi par transporteur spécialisé

Facturation de l'analyse : En accord avec le client, la facture est directement adressée à celui-ci par le laboratoire prestataire .

Prix H.T.
3,12 €
8,66 €
22,89 €
Prix coûtant

7 - Collectes des échantillons

Frais de déplacement pour la collecte des échantillons dans le département

* Dans le cadre des tournées

* Sur rendez-vous, 1Km

14,81 €
0,55 €

Frais de déplacement pour la collecte des échantillons hors département

* Dans le cadre des tournées : tarif départemental + 0,54€/km supplémentaire

* Hors tournée départementale sur rendez-vous, 1Km

0,55 €

8 - Conseil, formation, audit

Assistance technique sur le terrain : l'heure

Formation hygiène générale : l'heure

Formation spécialisée : forfait de 7h jusqu'à 5 personnes

par personne supplémentaire

Frais de déplacement identiques à ceux fixés dans le cadre des collectes d'échantillons

Audit d'hygiène

* La première Heure

* L'heure supplémentaire

90,00 €
90,00 €
1 100,00 €
220,00 €

108,53 €
32,56 €

Visite du Laboratoire

54,25 €

C. COLLECTE DES D.A.S.R.I. ET M.N.U

Conteneurs mis à disposition :

boite à aiguilles de 1,5 litre

boite à aiguilles de 1,8 ou 2 litres

boite à aiguilles de 3 litres

boite à aiguilles de 5 litres

fût de 30 litres

fût de 50 litres

carton de 12 litres

carton de 25 litres

carton de 50 litres

les prix proposés incluent la fourniture du conteneur, son stockage au laboratoire départemental et la prestation d'élimination

boite à aiguilles seule de 0,4 et 0,6 litres

(à éliminer exclusivement dans carton ou fût)

Prix H.T.
4,00 €
6,00 €
7,50 €
8,50 €
18,00 €
24,00 €
7,00 €
10,00 €
16,00 €

2,30 €

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis en date du 2 mai 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que la manifestation « triathlon le capitaine », situé sur la RD 674 du PR 32+850 au PR 40+050 sur le territoire des communes de Darmannes, Treix et Chaumont, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation « triathlon le capitaine » située sur la section de la RD 674 du PR 32+850 au PR 40+050, organisée le 5 mai 2019, sur le territoire des communes de Darmannes, Treix et Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

Dans le sens Darmannes-Chaumont :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'alerter l'usager sur la manifestation qu'il va rencontrer, notamment en positionnant des signaleurs à chaque carrefour.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 5 mai 2019 de 13h à 17h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ECAC Triathlon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Darmannes, Treix et Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- MM. les maires des communes de Darmannes et Treix
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- ECAC Triathlon

Le, - 2 MAI 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'accord verbal en date du 30 avril 2019 des communes de Le Châtelet-sur-Meuse, Parnoy-en-Bassigny et Larivière-Arnoncourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 144 du PR 25+939 au PR 28+749 sur le territoire de la commune de Beaucharmoy, commune associée de Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de réalisation de vibreurs, situés sur la RD 144 du PR 25+939 au PR 28+749 sur le territoire de la commune de Beaucharmoy, commune associée de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 144 du PR 25+939 (carrefour avec la RD 139A) au PR 28+749 (entrée agglomération Beaucharmoy)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 139A du carrefour avec la RD 144 au carrefour avec la RD 139
- RD 139 du carrefour avec la RD 139A au carrefour avec la RD 238, via Arnoncourt-sur-Apance,
- RD 238 du carrefour avec la RD 139 au carrefour avec la RD 130, via Parnot,
- RD 130 du carrefour avec la RD 238 au carrefour avec la RD 144, via Beaucharmoy,
- RD 144 du carrefour avec la RD 130 au PR 28+749.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 6 mai 2019 au 24 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Châtelet-sur-Meuse, Parnoy-en-Bassigny et Larivière-Arnoncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

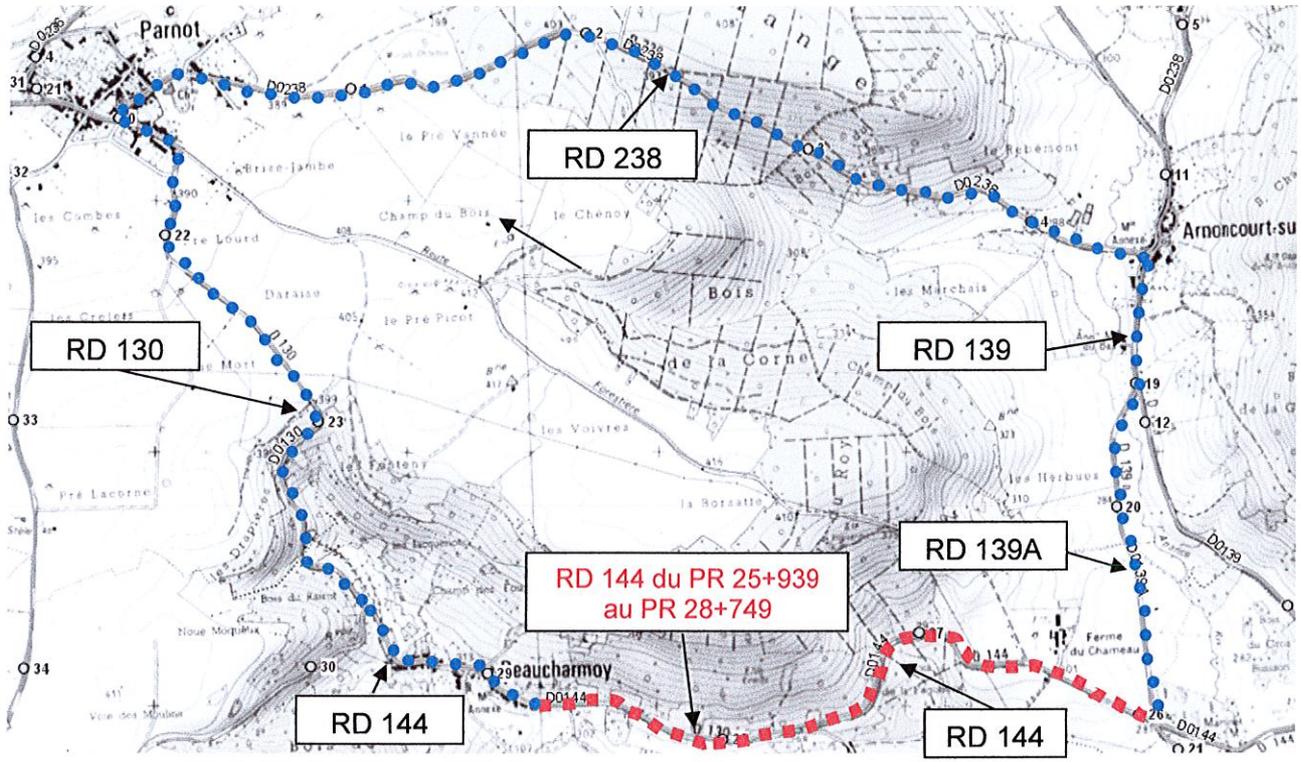
- Mmes les maires des communes de Parnoy-en-Bassigny et Larivière-Arnoncourt
- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

A Chaumont, **02 MAI 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

Fermeture de la RD 144 Réalisation de vibreurs



■ ■ ■ ■ ■ Route barrée

● ● ● ● ● Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96
✉ david.lambert@haute-marne.fr

Réf. : ArT-LAN-19-037

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOIDANT-CHATENOY**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU l'arrêté permanent de M. le préfet de la Haute-Marne en date du 11 décembre 1975, interdisant la circulation des Poids Lourds selon les sens de circulation sur la RD 141A et sur la RD 122 ;

VU la demande en date du 25 avril 2019 émanant de l'Association ASC La Fortelle – 6 grande rue – 52600 Noidant-Châtenoy ;

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un vide grenier, située sur la RD 141 du PR 01+960 au PR 02+857 sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les prescriptions de l'arrêté du 11 décembre 1975 sont abrogées durant le délai de validité du présent arrêté.

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "Vide grenier" située sur la section de la RD 141 du PR 01+960 au PR 02+857, organisée le 19 mai 2019 de 7h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de Noidant-Châtenoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sauf riverains et exposants, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 141 du PR 01+960 au PR 02+857

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 141A du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 51
- RD 51 du carrefour avec la RD 141A jusqu'au carrefour avec la RD 122
- RD 122 du carrefour avec la RD 51 jusqu'au carrefour avec la RD 141, via Noidant-Chatenoy

En agglomération, sur l'itinéraire des stands des exposants (Voies communales, chemins communaux et route départementale), le stationnement est interdit sauf riverains et exposants.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 19 mai 2019 de 7h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association ASC La Fortelle – 6 grande rue – 52600 NOIDANT-CHATENOY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Association ASC La Fortelle – 6 grande rue – 52600 NOIDANT-CHATENOY.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Noidant-Châtenoy
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Noidant-Châtenoy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 03/05/2019

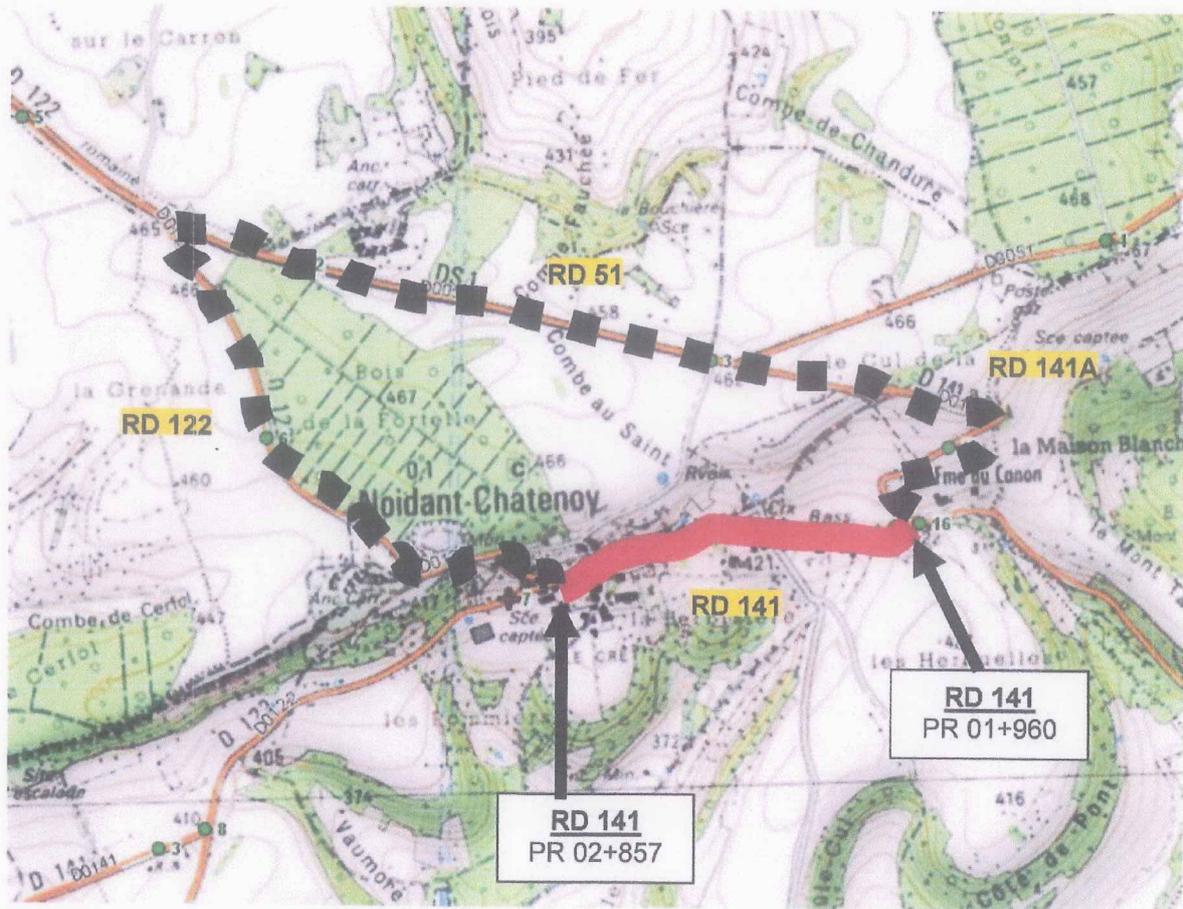
Le Maire
Fabrice Fournier



Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation



Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville ;

VU la permission de voirie n° PV-JOI-15-040, autorisant la réalisation des travaux ;

VU la demande des Fonderies de Brousseval du 26 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'intervention sur les chambres d'essais, situés sur la RD 635 du PR 5+474 au PR 5+489 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de l'intervention sur les chambres d'essais, situés sur la RD 635, du PR 5+474 au PR 5+489 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée (pour la partie hors agglomération) ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 24 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position : Fonderies de Brousseval et Montreuil – 52130 BROUSSEVAL.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chancenay, dont le territoire est concerné par la zone de travaux,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chancenay
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- M. le médecin chef du SAMU du département de la Haute-Marne
- Les Fonderies de Brousseval et Montreuil

le 06 mai 2019

le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
l'adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville,

Arnaud NUFFER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'arrêté ArT-JOI-19-020 en date du 08 avril 2019 ;

VU la demande de l'entreprise la SALAMANDRE et l'ARBRE HEUREUX en date du 08 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, situés sur la RD 2 du PR 30+785 au PR 31+672 sur le territoire de la commune d'ARNANCOURT et du PR 31+672 au PR 32+450 sur le territoire de la commune de CIREY sur BLAISE, nécessitent pour des raisons de sécurité, la prolongation des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers, situés sur la RD 2 du PR 30+785 au PR 31+672 sur le territoire de la commune d'ARNANCOURT et du PR 31+672 au PR 32+450 sur le territoire de la commune de CIREY sur BLAISE hors agglomération, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores ou par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 06 au 17 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la SALAMANDRE et l'ARBRE HEUREUX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de d'ARNANCOURT et de CIREY sur BLAISE.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

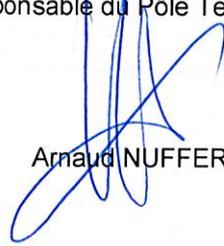
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires de la commune d'ARNANCOURT et de CIREY sur BLAISE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise la SALAMANDRE et l'ARBRE

le 06 mai 2019,

Le Président du conseil départemental

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville


Arnaud NUFFER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 3 avril 2019 émanant du Vélo Club Chaumontais représenté par Frédéric Laufer, 7 rue des herbues, 52000 Verbiesles ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 de la commune de Montheries ;

VU l'arrêté du 30 avril 2019 des communes de Maranville et de Rennepont;

VU l'arrêté du 2 mai 2019 de la commune de Lavilleneuve-au-Roi ;

VU l'arrêté du 6 mai 2019 de la commune d'Autreville-sur-la-Renne ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste du 9^{ème} prix des vallées Renne-Aujon située sur les RD 6, 15, 23, 101, 164 et 201 sur le territoire des communes de Saint-Martin-sur-la-Renne, de Vaudrémont, de Maranville, de Rennepont, de Montheries et de Lavilleneuve-au-Roi nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation 9^{ème} prix cycliste des vallées Renne-Aujon située sur les RD 6, 15, 23, 101, 164 et 201 organisée le 12 mai 2019 de 14h30 à 17h30, sur le territoire des communes

de Saint-Martin-sur-la-Renne, de Vaudrémont, de Maranville, de Rennepont, de Montheries et de Lavilleneuve-au-Roi, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 201 du PR 0+410 (Saint-Martin-sur-la-Renne) au PR 4+487 (Vaudrémont)
- RD 102 du PR 3+438 (Vaudrémont) au carrefour RD 102/RD 164
- RD 164 du carrefour RD 102/RD 164 au PR 0+047 (Maranville)
- RD 23 du PR 8+650 (Maranville) au PR 8+237 (Rennepont)
- RD 23 du PR 7+460 (Rennepont) au carrefour RD23 /RD 15
- RD 15 du carrefour RD 23/RD 15 au PR 8+083 (Montheries)
- RD 15 du PR 7+623 (Montheries) au PR 6+690 (Lavilleneuve-au-Roi)
- RD 101 du PR 0+270 (Lavilleneuve-au-Roi) au PR 2+312 (Saint-Martin-sur-la-Renne)

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 12 mai 2019 de 13h00 à 17h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: le Vélo Club Chaumontais

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du VCC, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Autreville-sur-la-Renne, de Vaudrémont, de Maranville, de Rennepont, de Montheries et de Lavilleneuve-au-Roi
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Vaudrémont, de Lavilleneuve-au-Roi et de Montheries
- MM. les maires des communes de Rennepont, d'Autreville-sur-la-Renne et de Maranville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Vélo Club Chaumontais

Le, - 7 MAI 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Course cycliste «prix des vallées Renne Aujon, organisée le 12 mai 2019»



Réf. : ArT-LAN-19-039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 6 mai 2019 émanant de l'entreprise PLUBEL Sylvain – 13 rue de la Coutellerie – 52200 Langres ;

VU la permission de voirie n°PV-LAN-19-017, en cours d'instruction au pôle technique de Langres, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 282 du PR 03+200 au PR 03+800 sur le territoire de la commune de Orbigny-au-Val, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 282 du PR 03+200 au PR 03+800 sur le territoire de la commune de Orbigny-au-Val, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 mai 2019 au 21 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise PLUBEL Sylvain – 13 rue de la Coutellerie – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Orbigny-au-Val,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

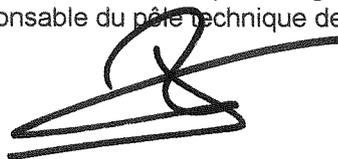
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

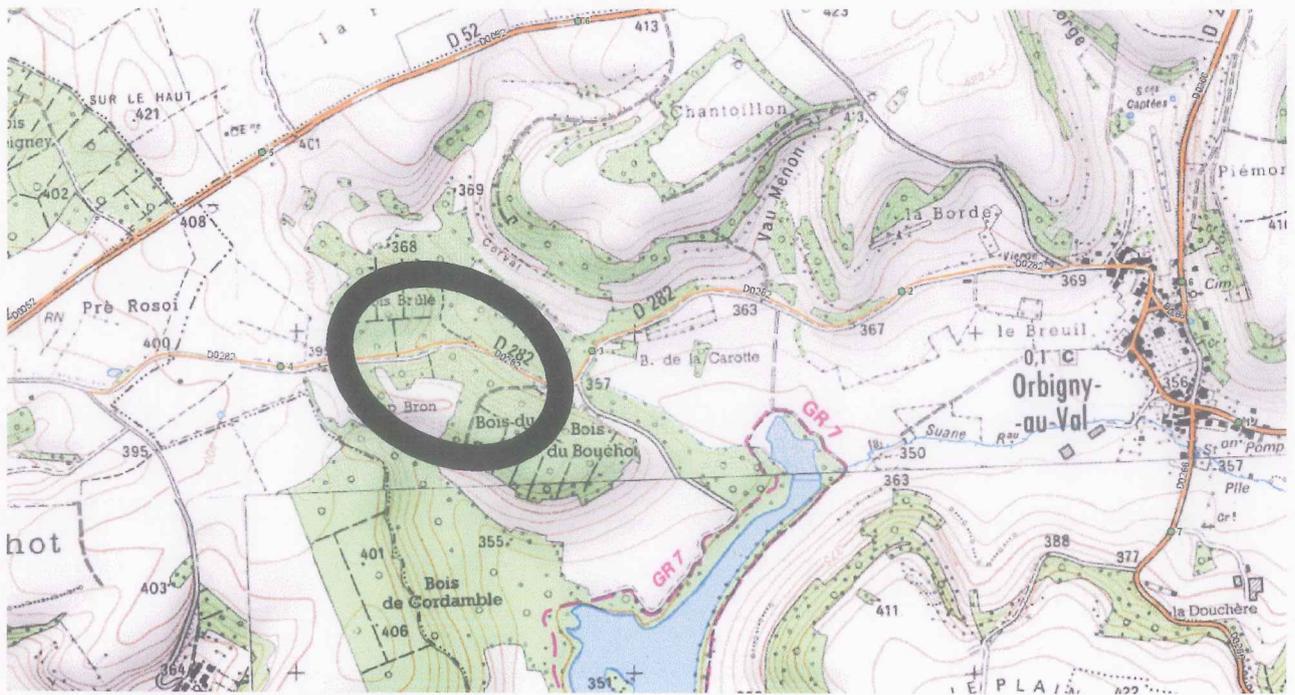
- M. le maire de la commune de Orbigny-au-Val
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise PLUBEL

Le 7 mai 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-032

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande d'avis adressée en date du 26 avril 2019 à M. le maire de la commune de Merrey ;

VU l'avis en date du 30 avril 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 130 du PR 12+800 au PR 13+550 sur le territoire de la commune de Merrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 130 du PR 12+800 au PR 13+550 sur le territoire de la commune de Merrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 130 du PR 12+800 (sortie d'agglomération de Merrey) au PR 13+550 (carrefour avec la RD 33)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 130 du PR 12+800 au carrefour avec la RD 33A, via Merrey
- RD 33A du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 33,
- RD 33 du carrefour avec la RD 33A au carrefour avec la RD 130,
- RD 130 du carrefour avec la RD 33 au PR 13+550.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 17 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

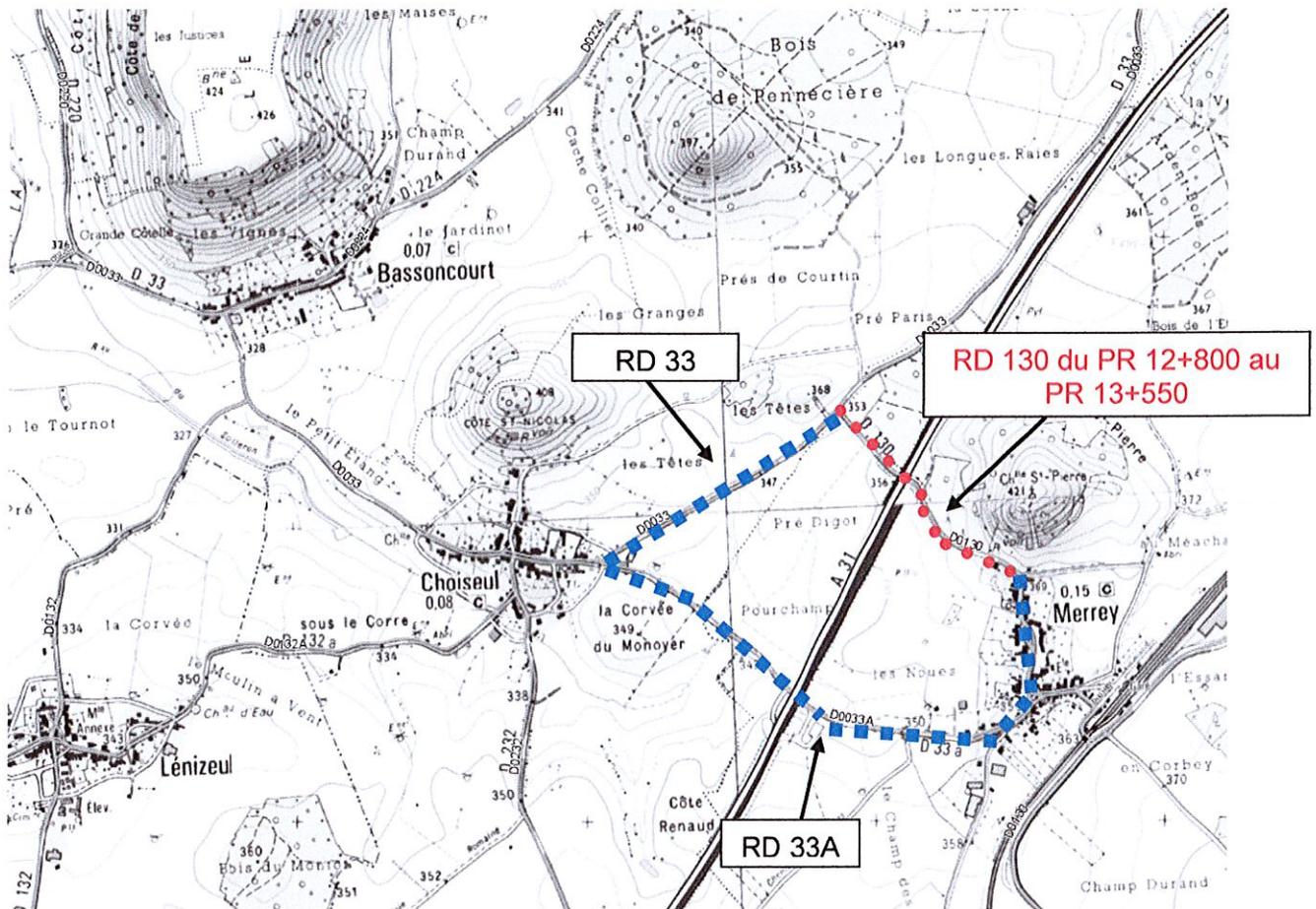
- M. le maire de la commune de Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Chaumont, **07 MAI 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD





● ● ● ● ● ● ● ● Route barrée

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Katy THOMAS-MATHIEU
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-19-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande d'avis adressée en date du 26 avril 2019 à M. le maire de la commune de Merrey ;

VU l'avis en date du 30 avril 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 33A du PR 30+000 au PR 31+840 sur le territoire des communes de Choiseul et de Merrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de réalisation de purges sur chaussée, situés sur la RD 33A du PR 30+000 au PR 31+840 sur le territoire des communes de Choiseul et de Merrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur les plans joints en annexes.

- RD 33A du PR 30+000 (sortie d'agglomération de Choiseul) au PR 31+840 (entrée d'agglomération de Merrey)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après et représenté en annexe n°1 :

- RD 33A du PR 31+840 au carrefour avec la RD 130, via Merrey
- RD 130 du carrefour avec la RD 33A au carrefour avec la RD 33,
- RD 33 du carrefour avec la RD 130 au carrefour avec la RD 33A,
- RD 33A du carrefour avec la RD 33 au PR 30+000.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 17 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Choiseul et de Merrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

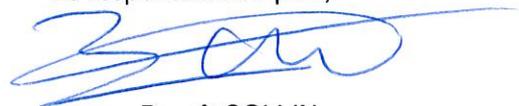
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

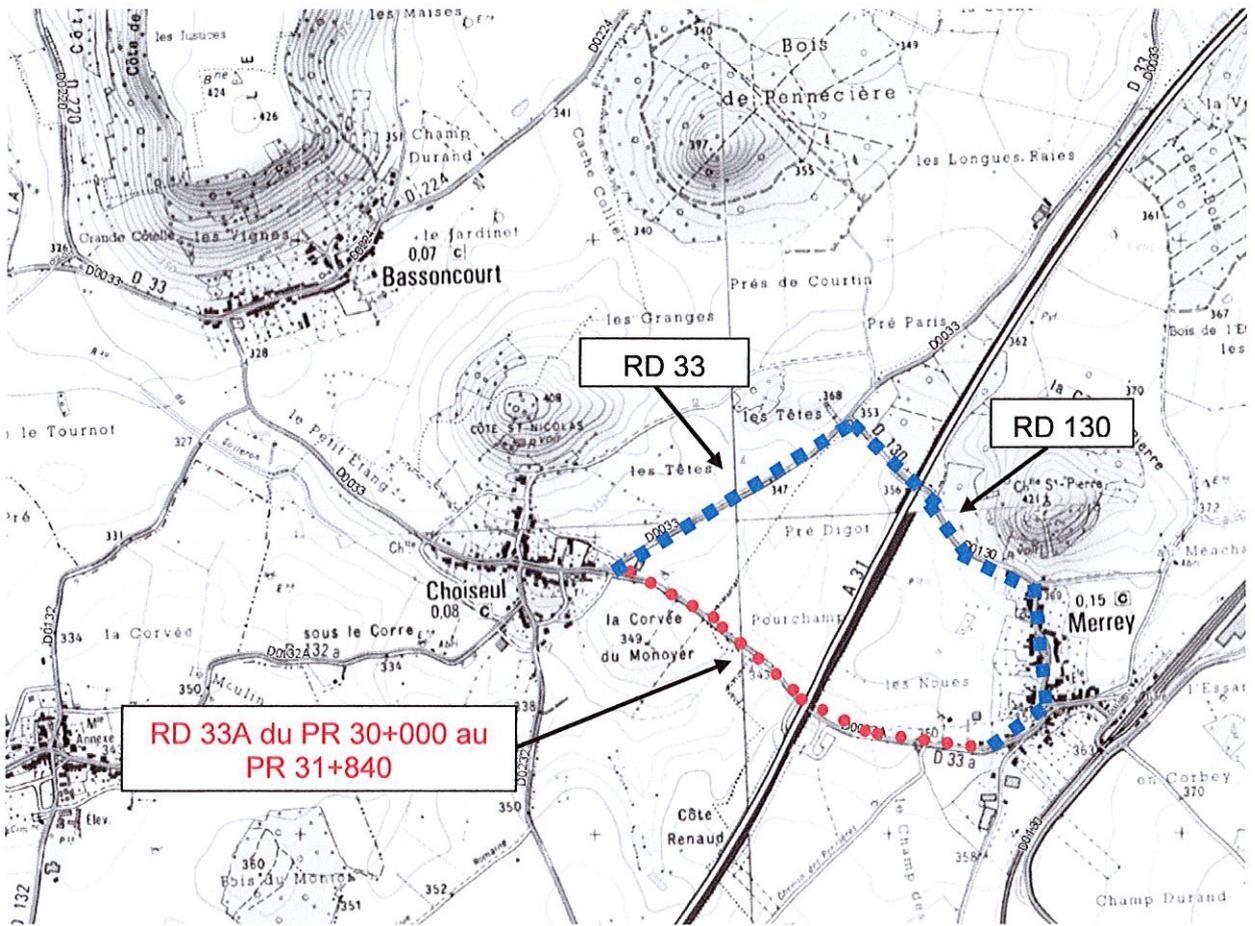
- MM. les maires des communes de Choiseul et de Merrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise HENRIOT TP

A Montigny-le-Roi, le 7 mai 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN



- ● ● ● ● ● ● ● Route barrée
- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date 19 février 2019, relatif à la délégation de signature de M. le directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 1^{er} avril 2019 émanant de l'entreprise Berthold ;

VU l'avis du 30 avril 2019 de M. le maire de la commune de Juzennecourt ;

VU l'avis du 2 mai 2019 de Mme le maire de la commune de Lavilleneuve-au-Roi ;

VU l'avis du 3 mai 2019 de Mme le maire de la commune de Montheries ;

VU l'avis du 5 mai 2019 de M. le maire de la commune de Gillancourt ;

VU l'avis du 7 mai 2019 de M le maire de la commune de Colombey-les-deux-Eglises ;

VU la demande d'avis du 29 avril 2019 à la commune de Blaisy ;

VU l'avis en date du 6 mai 2019 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 30 avril 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de l'ouvrage franchissant le ru du Morin, situés sur la RD 15 au PR 8+133 sur le territoire de la commune de Montheries, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs de réhabilitation de l'ouvrage franchissant le ru du Morin situés sur la section de la RD 15 du PR 8+120 au PR 8+140, sur le territoire de la commune de Montheries, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 15 du PR 8+120 au PR 8+140

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 15 du PR 8+140 au carrefour RD 15/RD 23
- RD 23 du carrefour RD 15/RD 23 au carrefour RD 23/RD 619 (Colombey-les-deux-Eglises)
- RD 619 du carrefour RD 23/RD 619 (Colombey-les-deux-Eglises) au carrefour RD 619/RD 15
- RD 15 du carrefour RD 619/RD 15 au PR 8+120

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 mai au 21 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Colombey-les-deux Eglises, Juzennecourt, Blaisy, Gillancourt, Lavilleneuve-au-Roi et Montheries
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

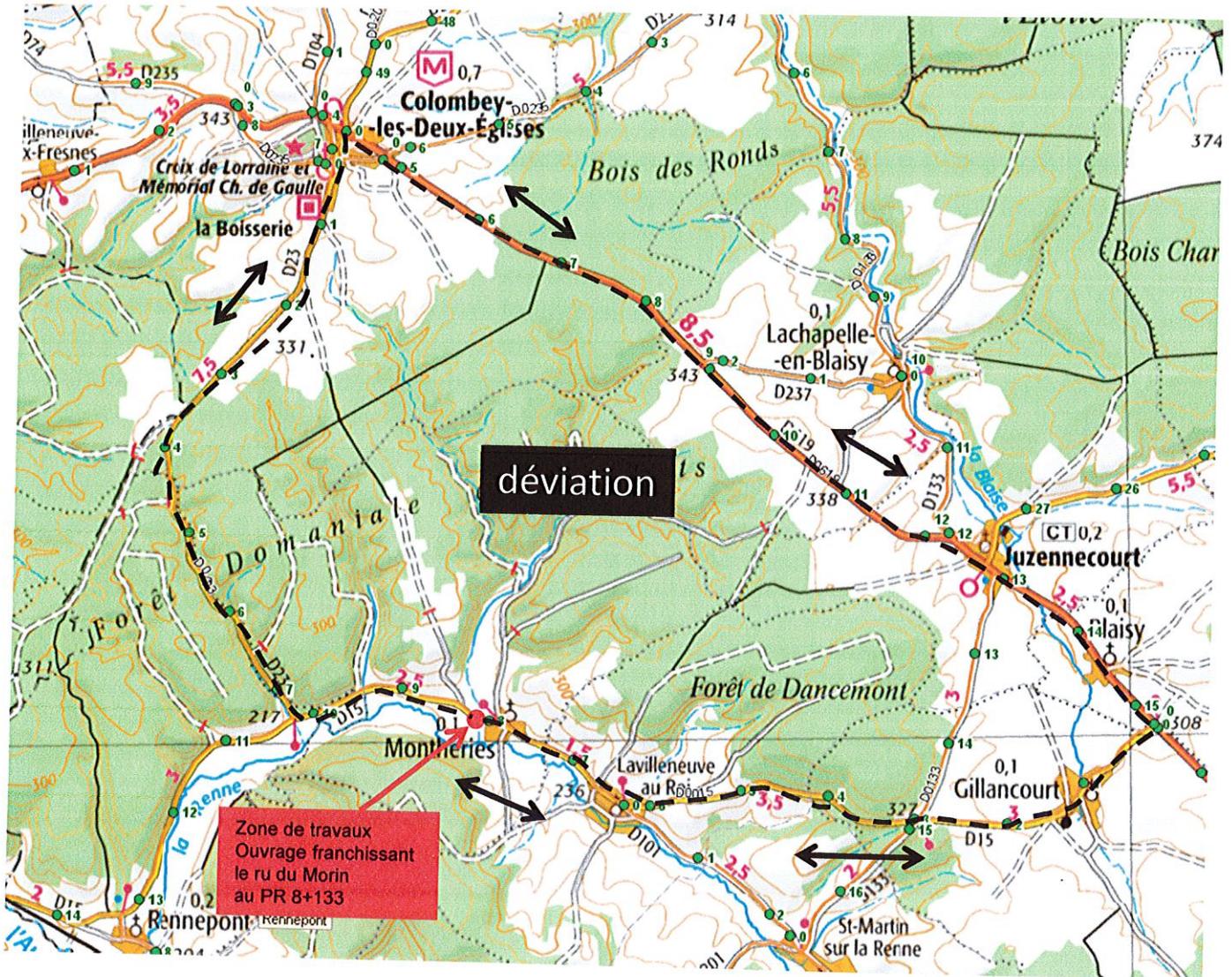
- Mme le préfet
- Mmes les maires des communes de Montheries et Lavilleneuve-au-Roi
- MM les maires des communes de Colombey-les-deux-Eglises, Juzennecourt, Blaisy et Gillancourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Entreprise Berthold

Le, 09/05/19

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,

Victor MESSAUD

Annexe 1 – ART-CHT-19-032
plan de déviation



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la permission de voirie PV-JOI-19-019 en date du 07 mai 2019 ;

VU la demande en date du 09 mai 2019 de l'entreprise HCT (Houdelaincourt Construction Tradition) sise Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT ;

VU l'avis en date du 09 mai 2019 de la DDT 52 - bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un accès provisoire, situés sur la RD 60 du PR 7+040 au PR 7+050, hors agglomération, sur le territoire des communes de Pansey et d'Aingoulaincourt, nécessitent pour des raisons de sécurité, la prolongation des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de création d'un accès provisoire, situés sur la RD 60 du PR 7+040 au PR 7+050, hors agglomération, sur le territoire des commune de Pansey et Aingoulaincourt, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 17 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise HCT – Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de d'AINGOULAINCOURT et de PANSEY.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

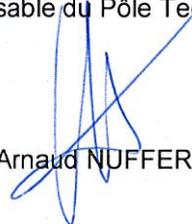
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'AINGOULAINCOURT et de PANSEY
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise HCT

le 09 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville


Arnaud NUFFER

direction des infrastructures
du territoire

Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-19-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 6 mai 2019 émanant de l'entreprise TATTU TP – 14 route de Basançon – 25390 GUYANS VENNES ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-19-004, en date du 29 mars 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enfouissement de réseau électrique, situés sur la RD 313 du PR 00+412 au PR 01+850 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à l'enfouissement de réseau électrique, situés sur la RD 313 du PR 00+412 au PR 01+850 sur le territoire de la commune de Fayl-Billot, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 mai 2019 au 21 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : entreprise TATTU TP – 14 route de Basançon – 25390 GUYANS VENNES.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fayl-Billot
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

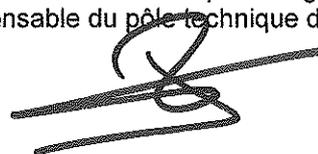
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

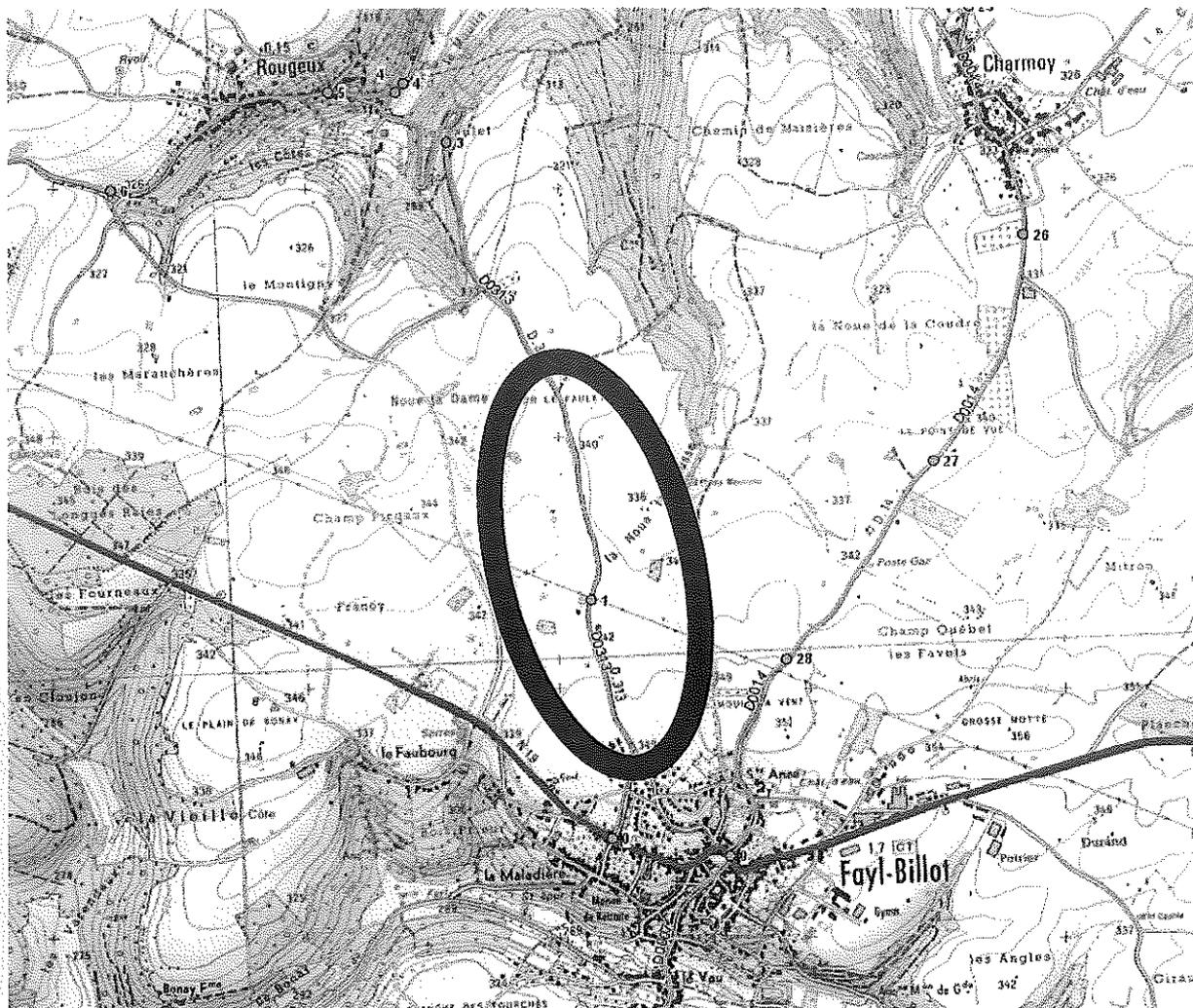
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TATTU TP

Le 9 mai 2019

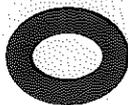
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 mai 2019 émanant de M. le maire de la commune de Voisey ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 au PR 03+100 sur le territoire de la commune de Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à une journée, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 123 au PR 03+100, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 15 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Jany GAROT – Mairie – 2 Place Lamartine – 52400 VOISEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Voisey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

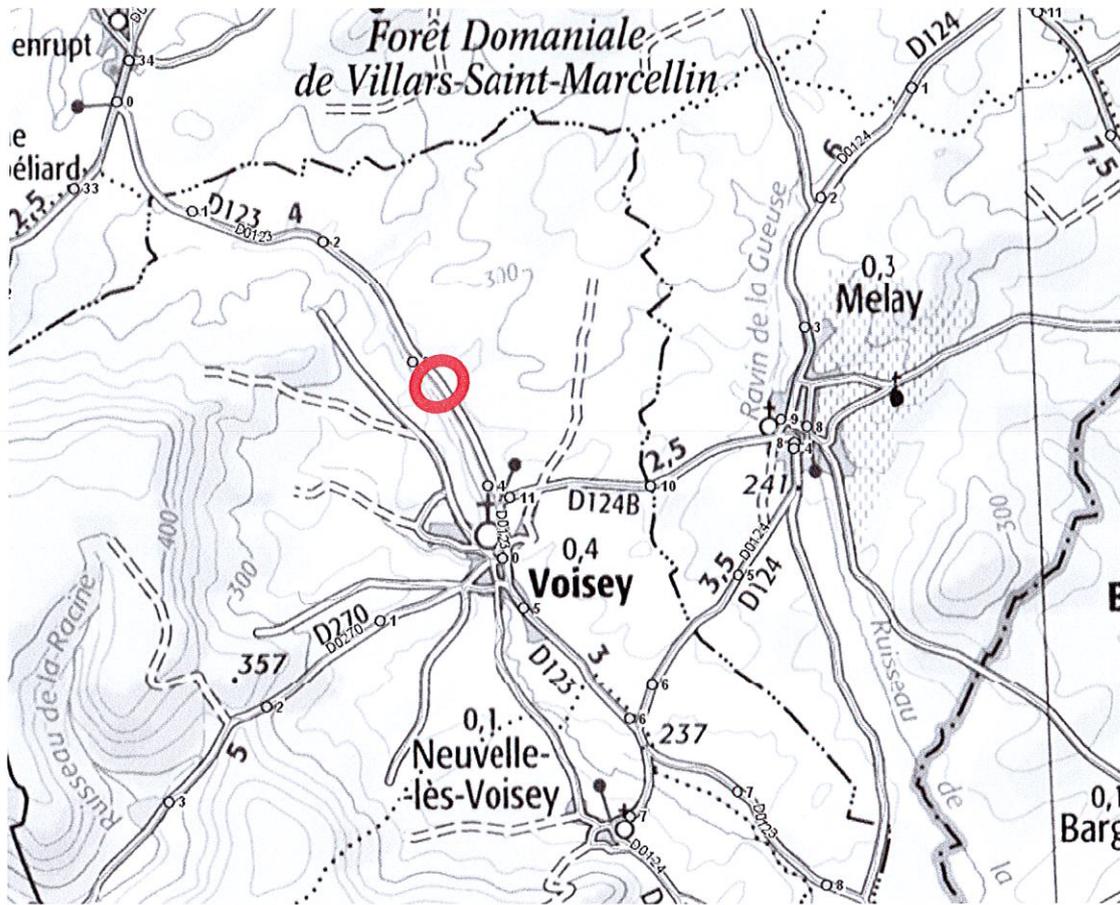
Le 9 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-034



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COIFFY-LE-BAS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 7 mai 2019 émanant de l'entreprise DEFIS – 4 rue de l'Ormeau – 52360 LECEY ;

VU la convention référencée CONV-MON-19-003 en date du 1^{er} avril 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de création de bordures de trottoirs situés sur la RD 130 du PR 42+840 au PR 42+945 en et hors agglomération de la commune de Coiffy-le-Bas, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux de création de bordures de trottoirs situés sur la RD 130 du PR 42+840 au PR 42+945 en et hors agglomération de la commune de Coiffy-le-Bas, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 20 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 40 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 40 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 40 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 mai 2019 au 12 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise DEFIS – 4 rue de l'Ormeau – 52360 LECEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Coiffy-le-Bas,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DEFIS

Le 9 mai 2019,

Le maire,



André GALLISSOT

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-035



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-19-040

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 9 mai 2019 émanant de M. Jérôme Guerin - Groupama – Caisse locale Auberive et ses vallées – 3 bis rue de l'église – 52160 Poinson-les-Grancey ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "Balade solidaire au profit de la maladie de Lyme", située sur la RD 428 sur le territoire des communes de Germaines et Auberive, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation " Balade solidaire au profit de la maladie de Lyme " située sur les sections de la RD 428 du PR 13+980 au PR 14+227 et du PR 10+560 au PR 10+731, organisée le 2 juin 2019, sur le territoire des communes de Germaines et Auberive, la circulation est réglementée comme suit :

Limitation de vitesse :

RD 428 du PR 13+980 au PR 14+227

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 2 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'association Groupama – Caisse locale Auberive et ses vallées – 3 bis rue de l'église – 52160 Poinson-les-Grancey.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Germaines et Auberive,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

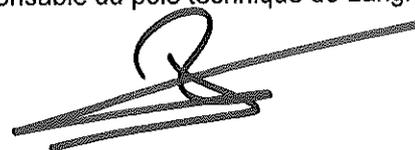
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

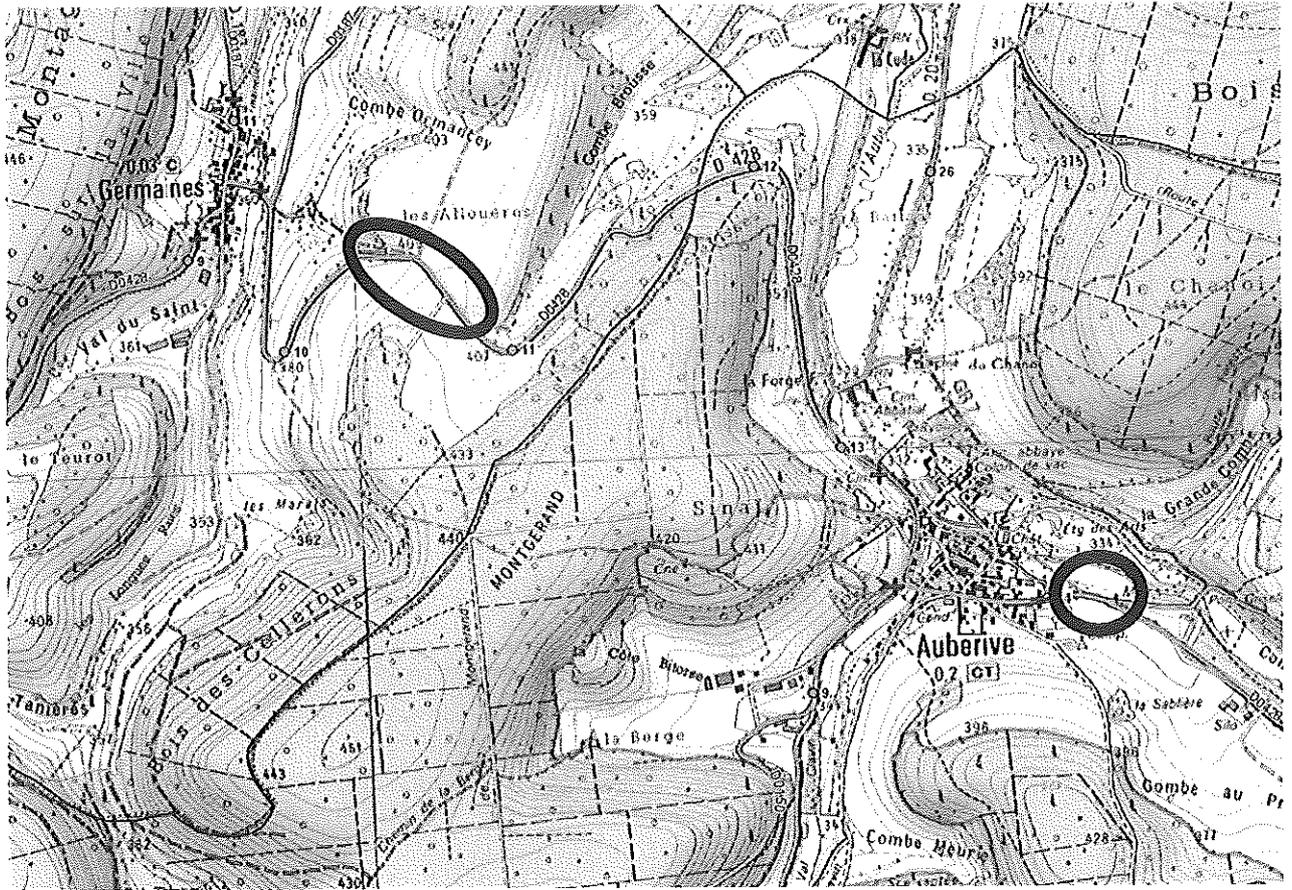
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- MM. les maires des communes de Germaines et Auberive
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Groupama – Caisse locale Auberive et ses vallées

Le 10 mai 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zones réglementées 

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-036

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 10 mai 2019 formulée par M. HAINZELIN Henri représentant de l'association Chaumont Enduro 52 – Goncourt Quad Nature ;

VU l'avis n° AVIS-MON-19-062 du 23 avril 2019 transmis à la préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la manifestation Endurance Quad "Les 10 heures de Goncourt" organisée les 8 et 9 juin 2019 sur le territoire de la commune de Goncourt, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation organisée les 8 et 9 juin 2019 intitulée "les 10 heures de Goncourt" dont l'accès au site débouche sur la RD 148 du PR 09+400 au PR 09+830 sur le territoire de la commune de Goncourt, la circulation est réglementée comme suit :

La vitesse est limitée à 70 km/h sur la section de route départementale désignée ci-avant.

Des manœuvres de dépassement et de stationnement sont interdites sur cette section de route.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable les 8 et 9 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'association :
Chaumont Enduro 52 – Goncourt Quad Nature - 14 rue du Pont – 52150 Goncourt

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Goncourt,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Goncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Chaumont Enduro 52/Goncourt Quad Nature

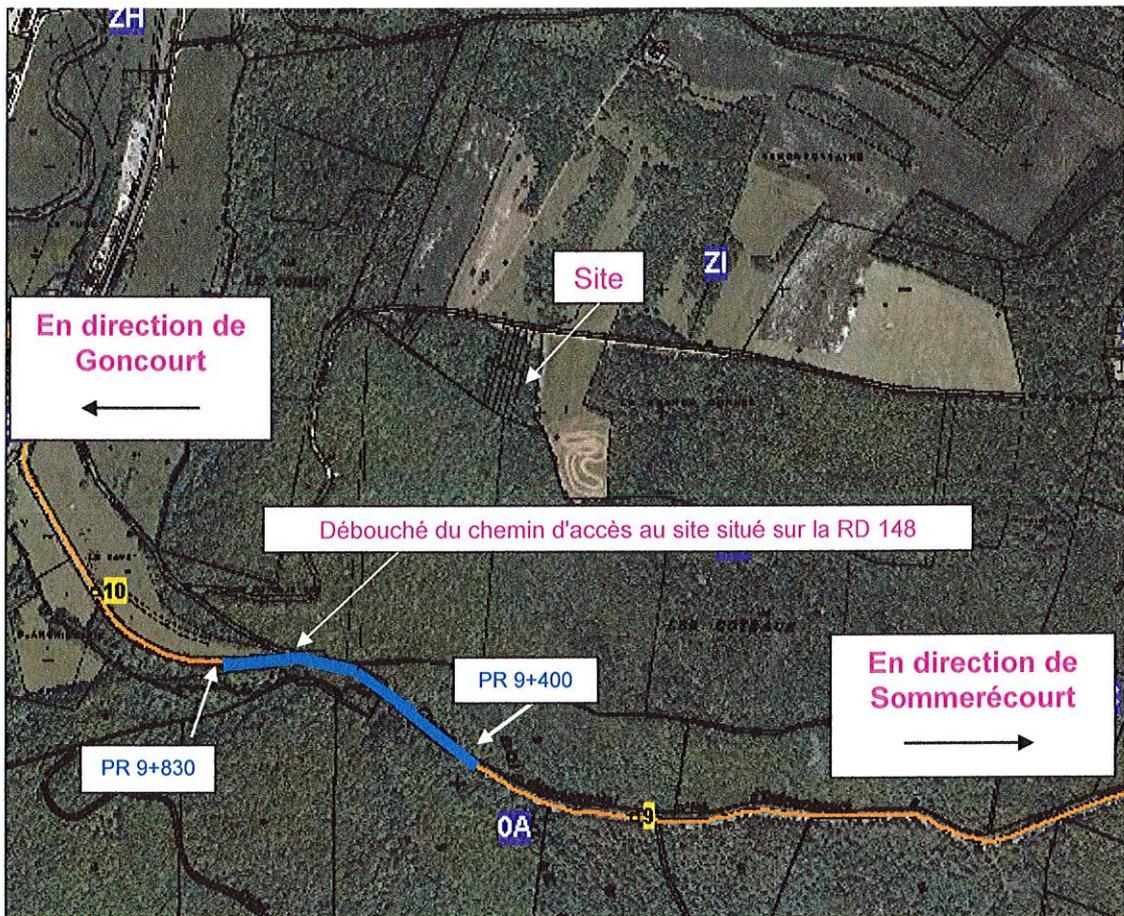
Le 14 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-036



direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96
✉ david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-19-041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 13 mai 2019 émanant de Mme France Monnin – Association "Le Réveil de Torcenay" – Mairie de Torcenay – 15, rue de la Libération – 52600 Torcenay ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "Balade gourmande", située sur la RD 311 sur le territoire de la commune de Les Loges, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation " Balade gourmande " située sur les sections de la RD 04+450 au PR 04+805, organisée le 16 juin 2019, sur le territoire de la commune de Les Loges, la circulation est réglementée comme suit :

Limitation de vitesse :

RD 311 du PR 04+450 au PR 04+805, dans le sens Corgirnon -> Les Loges

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 2 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l' Association "Le Réveil de Torcenay" – Mairie de Torcenay – 15, rue de la Libération – 52600 Torcenay.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Les Loges,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

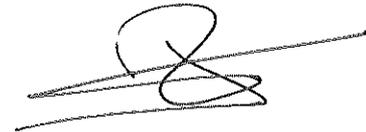
ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

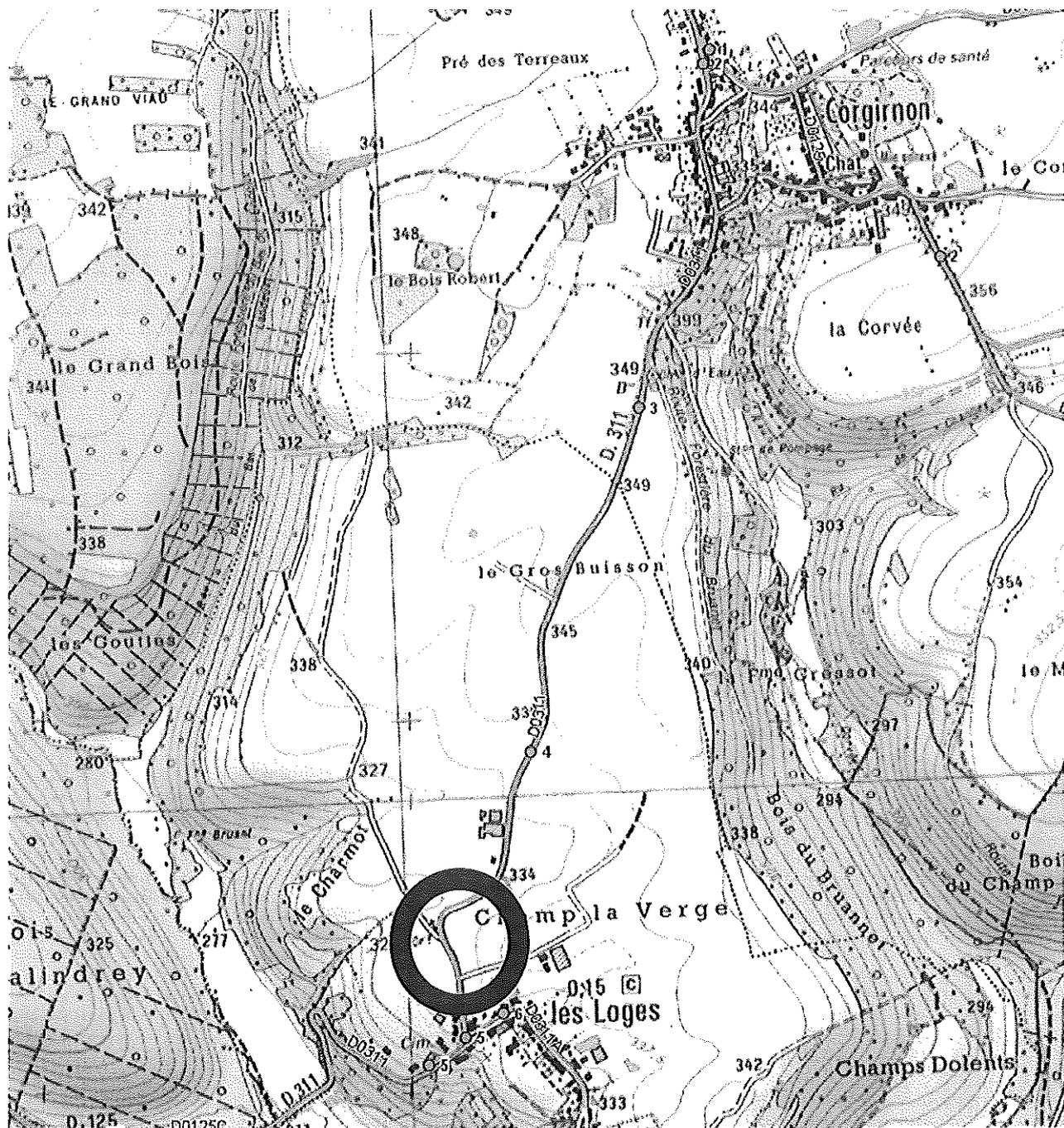
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Les Loges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Assocatin "le Réveil de Torcenay"

Le 15 mai 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 19 avril 2019 émanant du club ACSB Running, 9 rue des vergers, 52700 Saint-Blin;

CONSIDÉRANT que la manifestation « trail des béliers », située sur la RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800 sur le territoire de la commune de Saint-Blin, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement du trail des béliers, situé sur la section de la RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800, organisé le 26 mai 2019 de 9h à 14h, sur le territoire de la commune de Saint-Blin, la circulation est réglementée comme suit (cf annexe 1) :

Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes

RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 5 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 26 mai 2019 de 10h45 à 14h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ACSB Running

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Blin
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

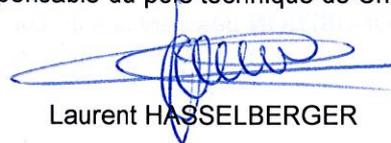
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Blin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ACSB Running

16 MAI 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,

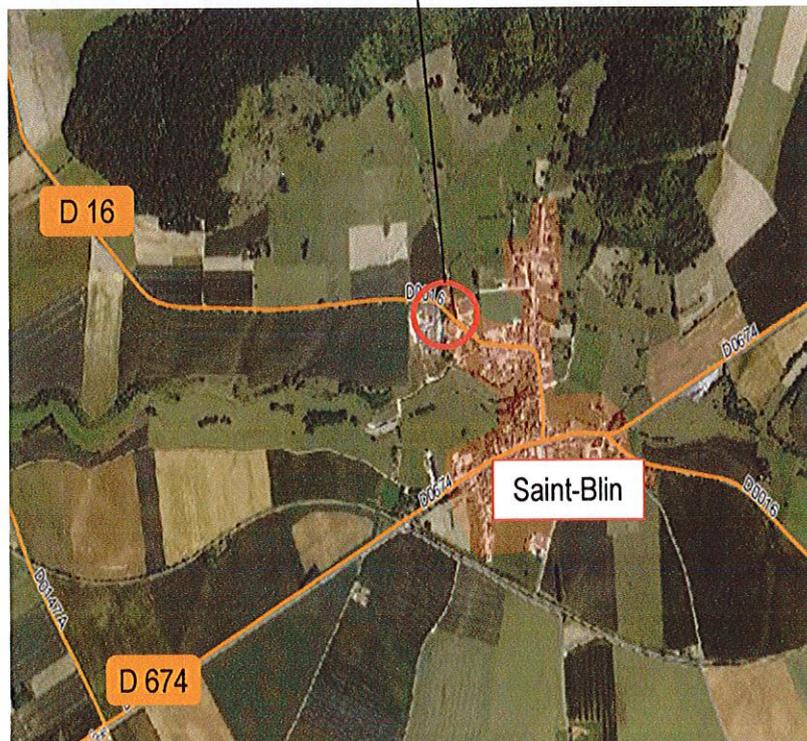
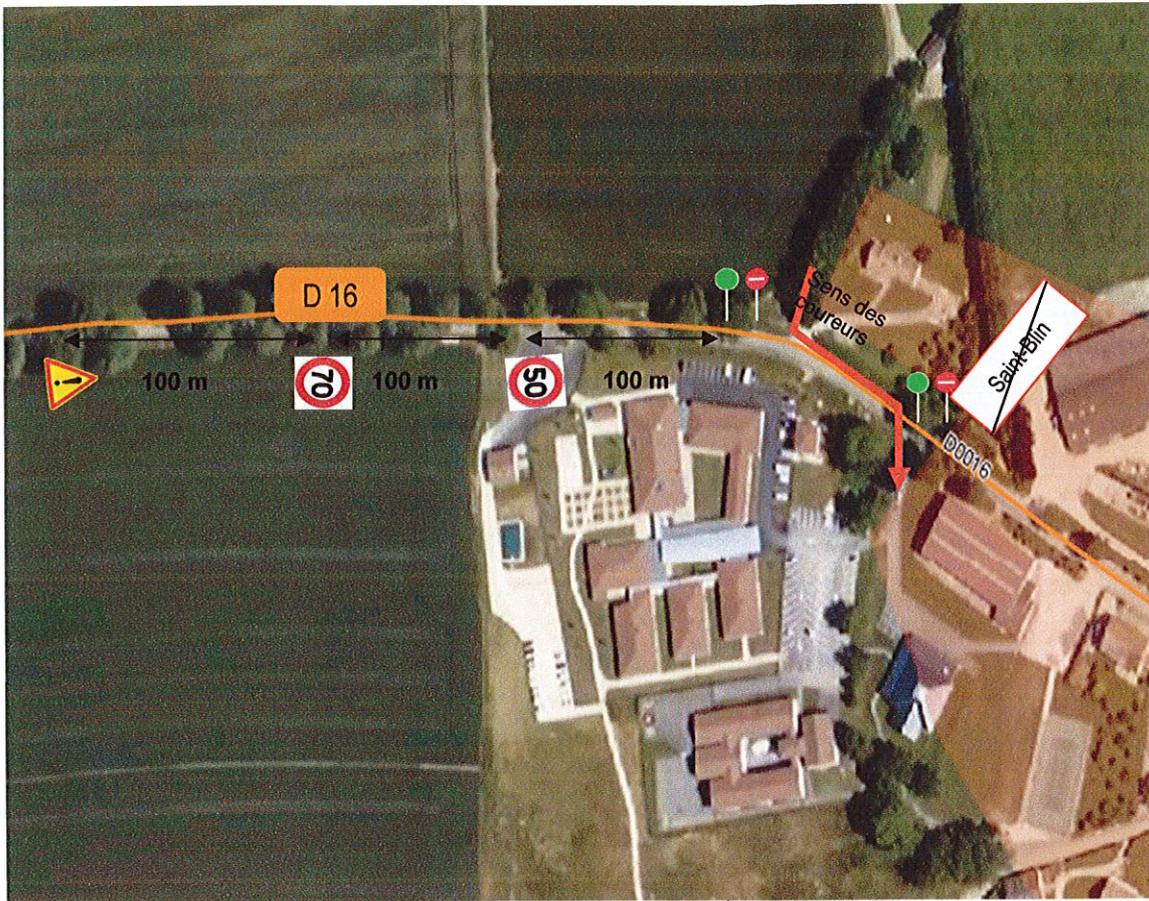


Laurent HASSELBERGER

Annexe 1

Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes
RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 5 minutes renouvelable le temps de la manifestation (de 10h45 à 14h00)



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 2 juillet 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 mai 2019 émanant de l'entreprise MAILLEFERT – Zone Industrielle – 52260 Rolampont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de la cabane de cantonnier situés sur la RD 460 au PR 37+100, côté gauche sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 7 jours, les travaux de réparation de la cabane de cantonnier situés sur la RD 460 au PR 37+100, côté gauche sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 mai 2019 au 24 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise MAILLEFERT – Zone Industrielle – 52260 Rolampont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

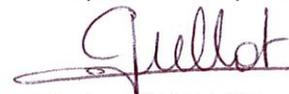
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

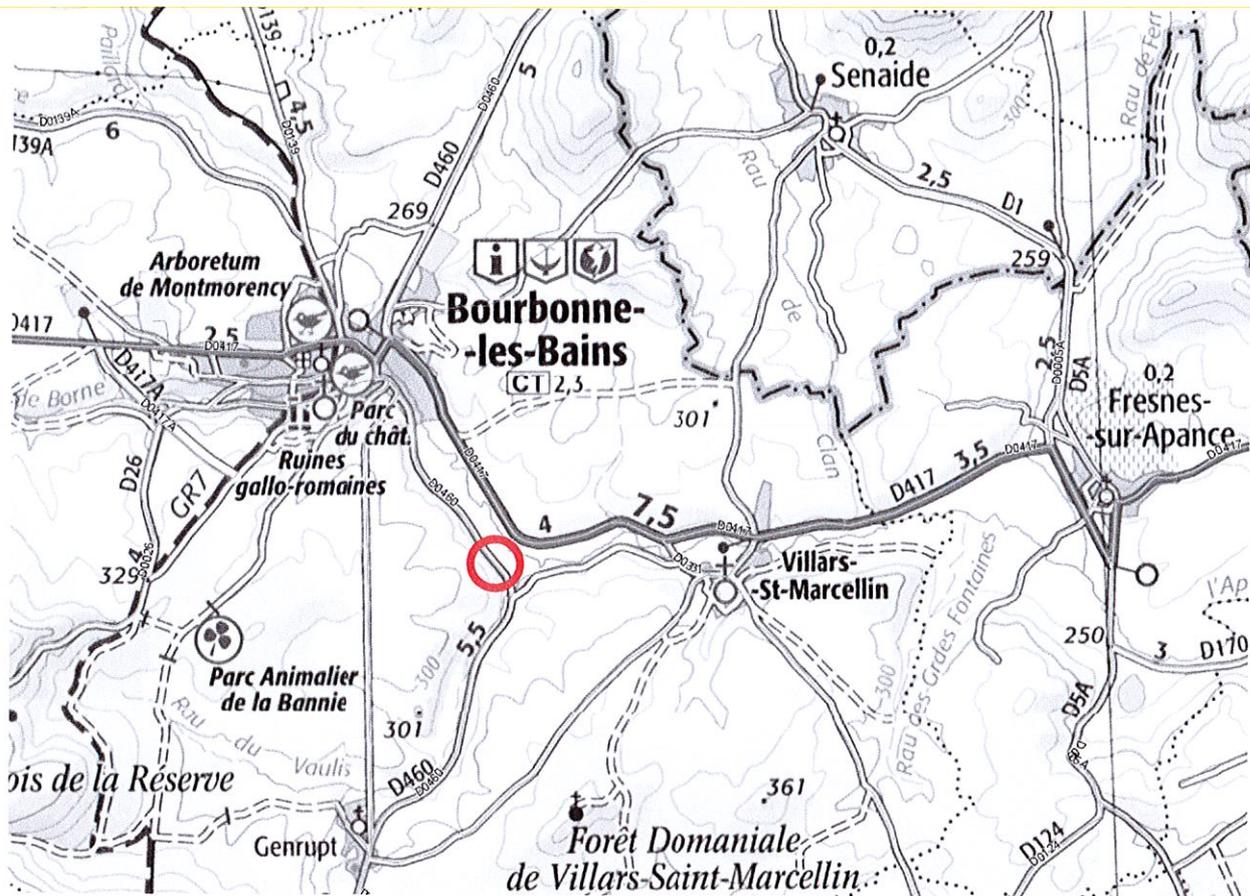
- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise MAILLEFERT

Le 16 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique,


Audrey GRELLOT

ArT-MON-19-037



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 14 mai 2019 de M. le maire de la commune d'Is-en-Bassigny ;

VU les demandes d'avis adressées en date du 15 mai 2019 de MM. les maires des communes de Sarrey et de Val-de-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de chaussée, situés sur la RD 163 du PR 00+329 au PR 03+261, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et Sarrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la reprise de chaussée, situés sur la RD 163 du PR 00+329 au PR 03+261, hors agglomération, sur le territoire des communes d'Is-en-Bassigny et Sarrey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 163 du PR 00+329 au PR 03+261

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 163 du PR 00+329 au carrefour avec la RD 417, via Is-en-Bassigny,
- RD 417 du carrefour avec la RD 163 au carrefour avec la RD 74,

- RD 74 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 107, via Montigny-le-Roi,
- RD 107 du carrefour avec la RD 74 au carrefour avec la RD 163, via Epinant et Sarrey,
- RD 163 du carrefour avec la RD 107 au PR 03+261.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 mai 2019 au 24 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL Joël HENRIOT TP – 1 Chemin de la Montagne – 52150 Huilliécourt
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Sarrey, Is-en-Bassigny et Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Sarrey, Is-en-Bassigny et Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL HENRIOT TP

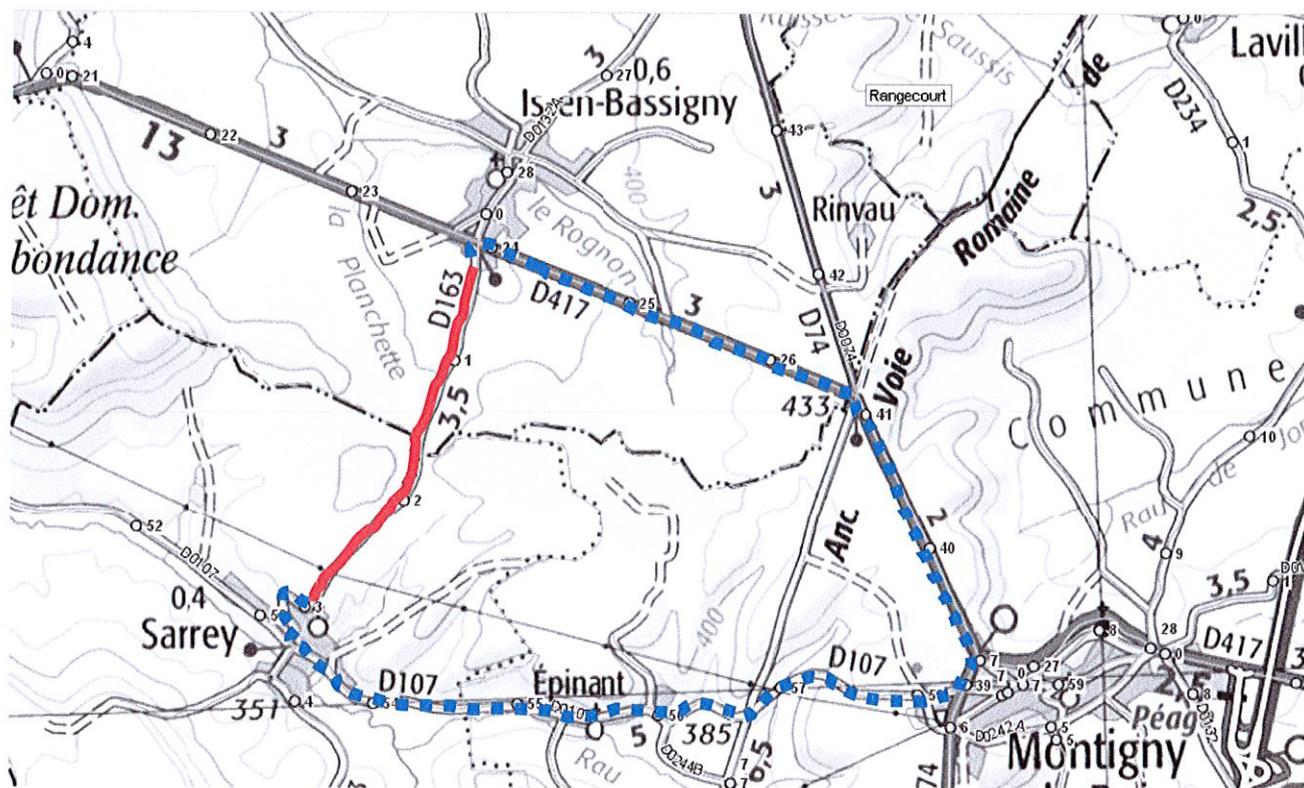
Le 16 mai 2019,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-038



— Section de la RD 163 fermée à la circulation

■ ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation dans les deux sens

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96
david.lambert@haute-marne.fr
Réf. : ArT-LAN-19-043

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 13 mai 2019 émanant de Mme France Monnin – Association "Le Réveil de Torcenay" – Mairie de Torcenay – 15, rue de la Libération – 52600 Torcenay ;

VU l'arrêté référencé ArT-LAN-19-041 en date du 15 mai 2019 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "Balade gourmande ", située sur la RD 311 sur le territoire de la commune de Les Loges, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté référencé ArT-LAN-19-041 en date du 15 mai 2019 et de mettre en place de nouvelles dispositions permettant d'encadrer la manifestation « Balade Gourmande » organisée le 16 juin 2019.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation " Balade gourmande " située sur la section de la RD 311 du PR 04+450 au PR 04+805, organisée le 16 juin 2019, sur le territoire de la commune de Les Loges, la circulation est réglementée comme suit :

Limitation de vitesse :

RD 311 du PR 04+450 au PR 04+805, dans le sens Corgirnon -> Les Loges

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée ;

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 16 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'Association "Le Réveil de Torcenay" – Mairie de Torcenay – 15, rue de la Libération – 52600 Torcenay.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Les Loges,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

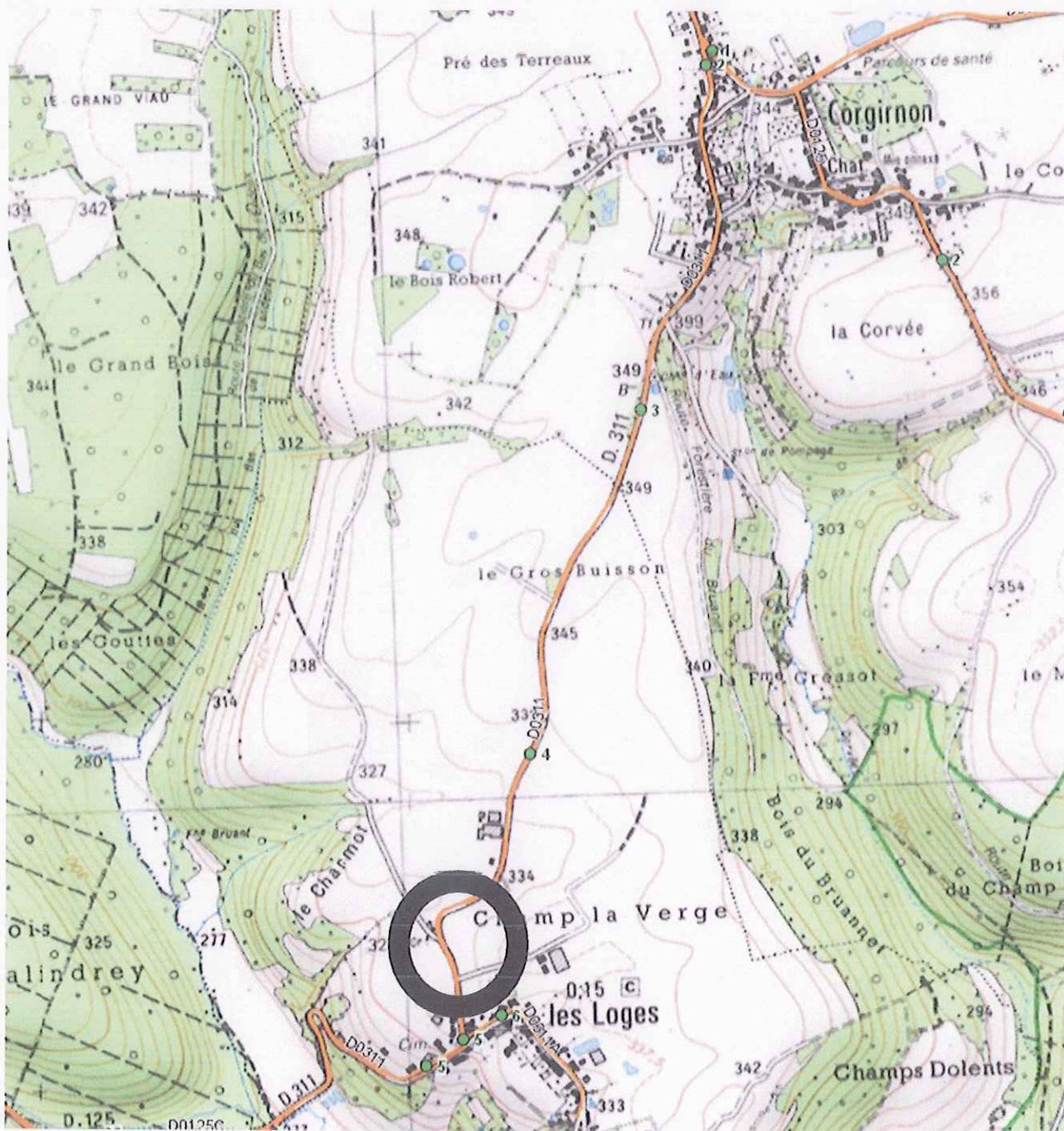
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la préfète
- M. le maire de la commune de Les Loges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Assocatin "le Réveil de Torcenay"

Le 17 mai 2019
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



ARRÊTÉ ArP-LAN-19-001

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 70 KM/H
SUR LA RD 17 DU PR 04+150 AU PR 04+650
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALESMES-SUR-MARNE,
COMMUNE DE SAINTS-GEOSMES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU l'article L3221-4 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du président du conseil général sur les routes départementales hors agglomération ;

VU le premier alinéa de l'article R411-8 du code de la route relatif à la possibilité pour l'autorité investie du pouvoir de police de prescrire, lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige, des mesures plus rigoureuses que les dispositions générales du code de la route ;

VU l'article R413-14 du code de la route relatif aux infractions aux limitations de vitesse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ArP-LAN-17-004 en date du 1^{er} septembre 2017, portant limitation de la vitesse à 70 km/h sur la section de la RD 17 aux abords du carrefour avec la RD 193, sur le territoire de la commune de Balesmes-sur-Marne, commune de Saints-Geosmes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des aménagements de sécurité réalisés aux abords du carrefour avec la RD 193, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur la RD 17 du PR 04+150 au PR 04+650 sur le territoire de la commune de Balesmes-sur-Marne, Commune de Saints-Geosmes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté ArP-LAN-17-004 en date du 1^{er} septembre 2017, portant limitation de la vitesse à 70 km/h sur la section de la RD 17 aux abords du carrefour avec la RD 193, sur le territoire de la commune de Balesmes-sur-Marne, commune de Saints-Geosmes, est abrogé.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation sur :

- la section de la RD 17 comprise entre les PR 04+150 et 04+650.

ARTICLE 3

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R413-14 du code de la route.

ARTICLE 5

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6

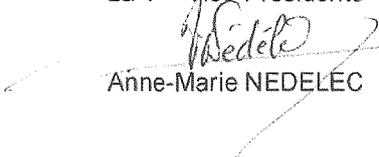
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil général de la Haute-Marne.

Copie du présent arrêté doit être transmise à :

- M. le maire de la commune de Saints-Geosmes pour affichage

Chaumont, le **20 MAI 2019**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente

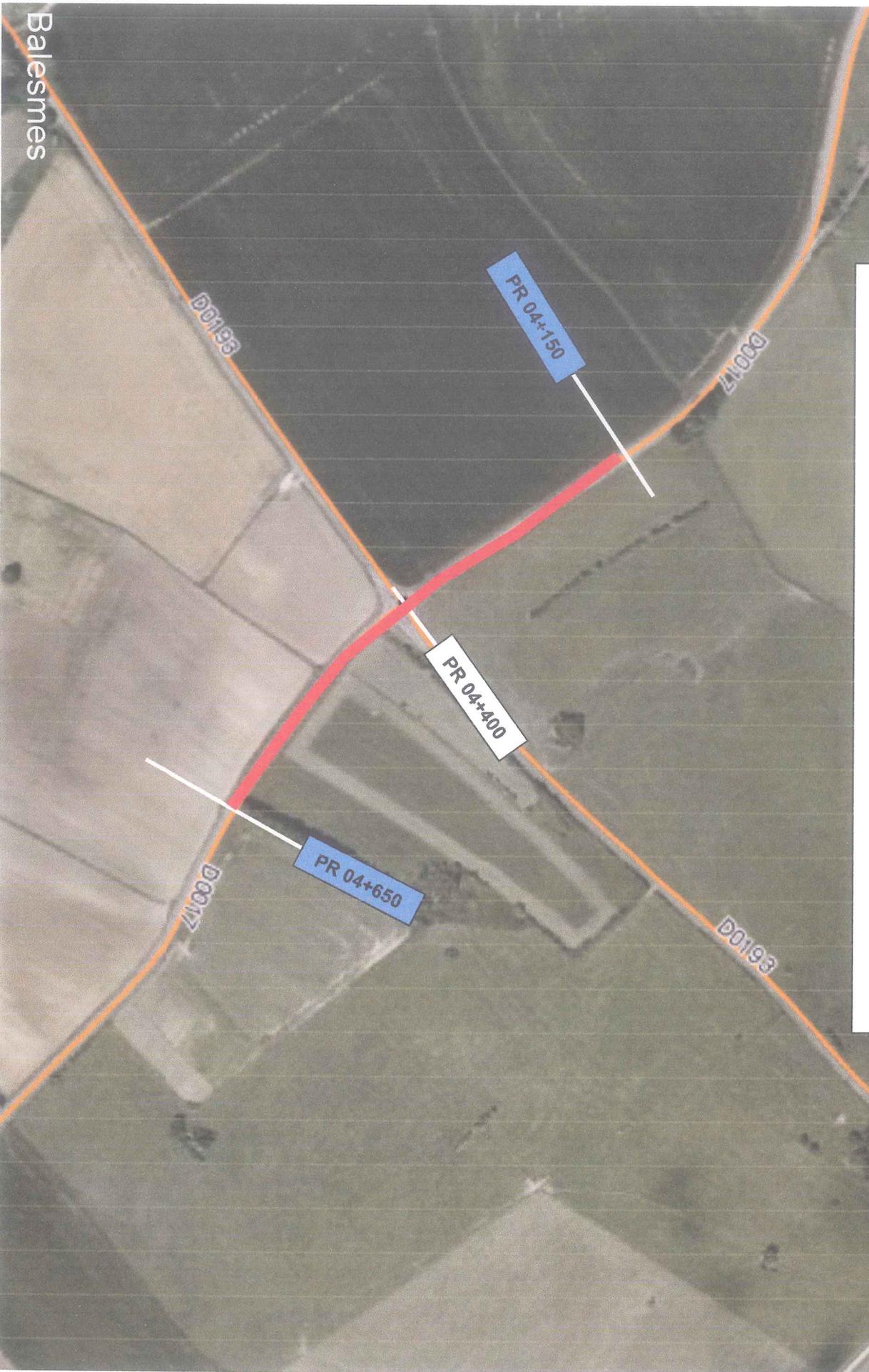

Anne-Marie NEDELEC

Installation d'une limitation à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la RD 17, entre le PR 04+150 et le PR 04+650, pour correspondre à l'aménagement de sécurité matérialisé par l'implantation de bandes rugueuses et par un marquage axial double au droit du carrefour RD 17 / RD 193.

Langres

St-Vallier

Balesmes



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 07 mai 2019 émanant de Cap Der – Mairie – 52220 MONTIER EN DER ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « marathon du lac du Der », située sur les sections de la RD 24 sur le territoire de la commune d'Eclaron et de la RD 384a sur le territoire de la commune de Moëslains, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation « marathon du lac du Der » située sur les sections de la RD 24 sur le territoire de la commune d'Eclaron et de la RD 384a sur le territoire de la commune de Moëslains et sous réserve de laisser un accès aux services d'urgence et de secours aux riverains, la circulation est réglementée comme suit :

☞ Sur la RD 384a : territoire de Moëslains ; au droit du carrefour avec le chemin de halage du canal d'amenée :

- circulation momentanément interrompue, par piquet K 10 au droit du carrefour RD 384a/Chemin de halage et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée (uniquement dans le sens Eclaron/Moëslains) ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

➔ Sur la RD 24 : territoire d'Eclaron-Braucourt - Sainte Livière au droit du carrefour avec le chemin de halage du canal d'amenée :

- circulation momentanément interrompue, par piquet K 10 au droit du carrefour RD 24/Chemin de halage et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée (uniquement dans le sens Sainte-Livière/Eclaron) ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée (uniquement dans le sens Sainte-Livière/Eclaron) ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 2 juin 2019.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire et conforme au dossier d'exploitation joint en annexe 2 doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Cap Der – Mairie – 52220 MONTIER EN DER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et Moëslains,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'Eclaron-Braucourt-Sainte-Livière et de Moëslains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association du Cap Der

Le 20 mai 2019

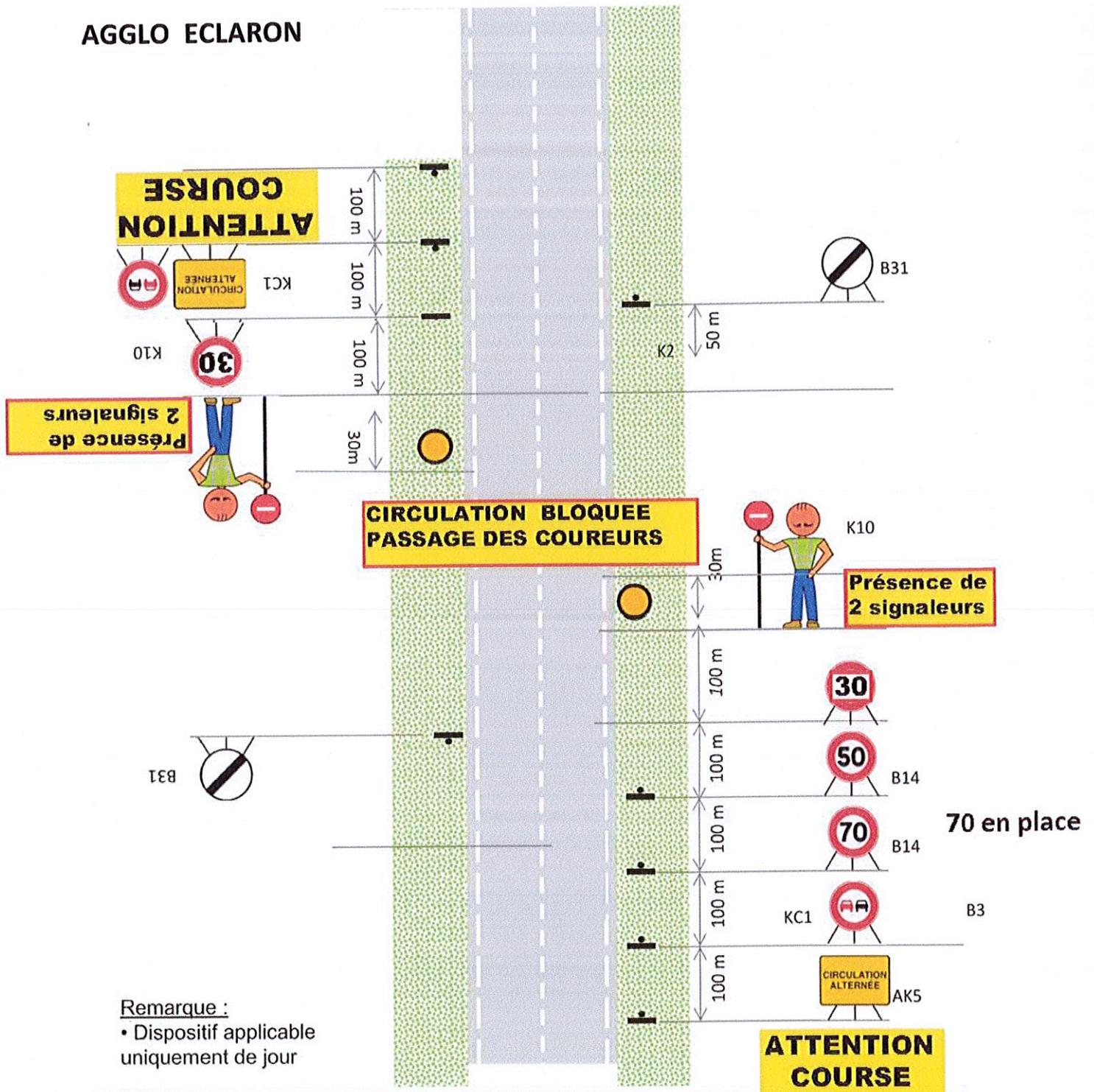
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville

Daniel BROUILLARD

Alternat par piquet K10

RD24 ECLARON - STE LIVIERE

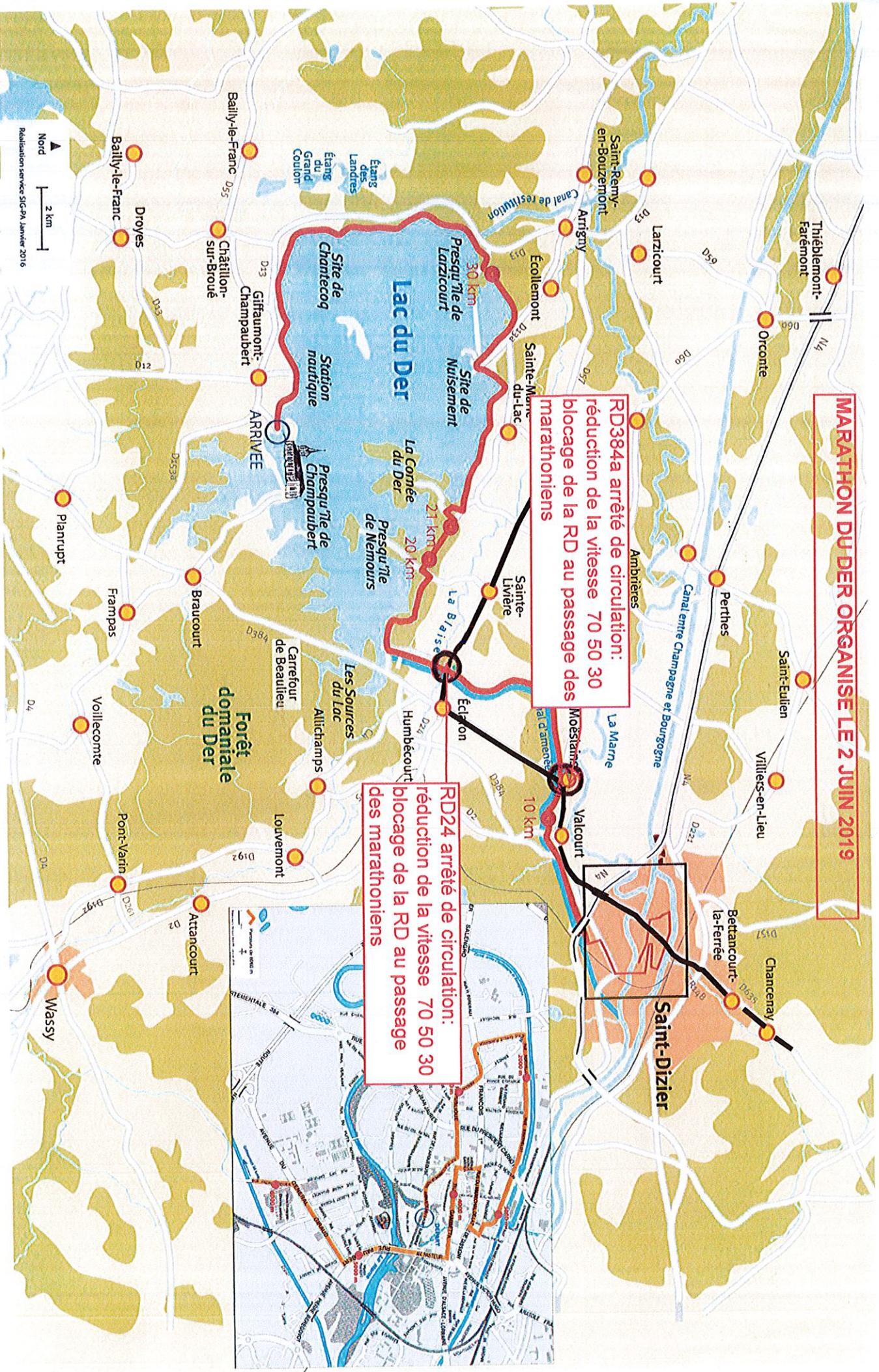
AGGLO ECLARON



MARATHON DU DER ORGANISE LE 2 JUIN 2019

**RD384 arrêté de circulation:
réduction de la vitesse 70 50 30
blocage de la RD au passage des
marathoniens**

**RD24 arrêté de circulation:
réduction de la vitesse 70 50 30
blocage de la RD au passage
des marathoniens**



Nord
2 km
Réalisation service SIG-PA Janvier 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 16 mai 2019 émanant de l'entreprise SA BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déchargement de matériels pour des fouilles d'inspectionsur une canalisation GRTGAZ, situés sur la RD 121 au PR 06+630 sur le territoire de la commune de Rolampont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux relatifs au déchargement de matériels pour des fouilles d'inspectionsur une canalisation GRTGAZ, situés sur la RD 121 au PR 06+630 sur le territoire de la commune de Rolampont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai 2019 au 30 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SA BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rolampont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

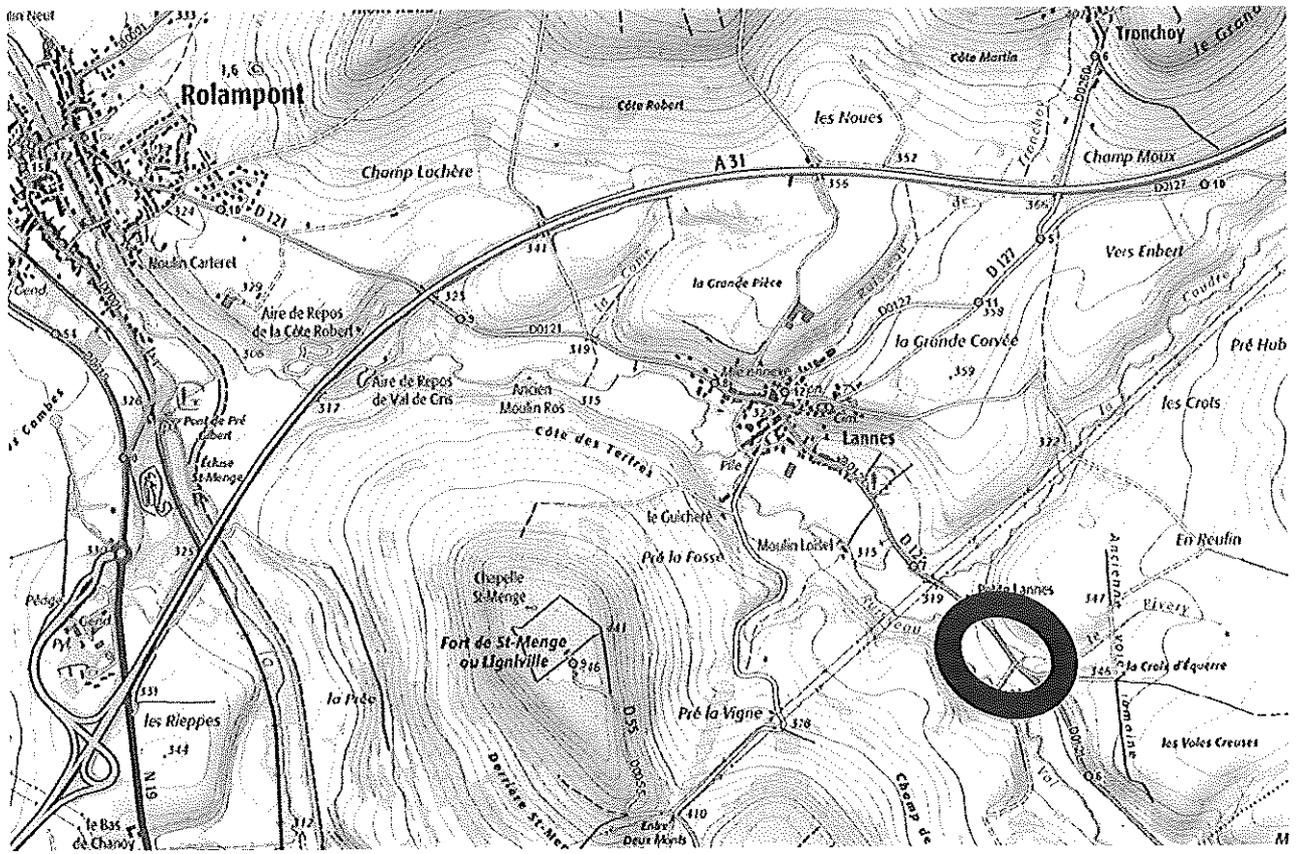
- Mme le maire de la commune de Rolampont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SA BONGARZONE TP

Le 20 mai 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOURBONNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 14 mai 2019 émanant de l'entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON ;

VU la permission de voirie référencée PV-MON-19-031 en date du 16 mai 2019 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 460 du PR 39+540 au PR 39+615 en et hors agglomération de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 semaines, des travaux de déploiement de fibre Losange situés sur la RD 460 du PR 39+540 au PR 39+615 en et hors agglomération de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai 2019 au 21 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise LHTP – 27 rue Chambertin – 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise LHTP

Le 20 mai 2019,



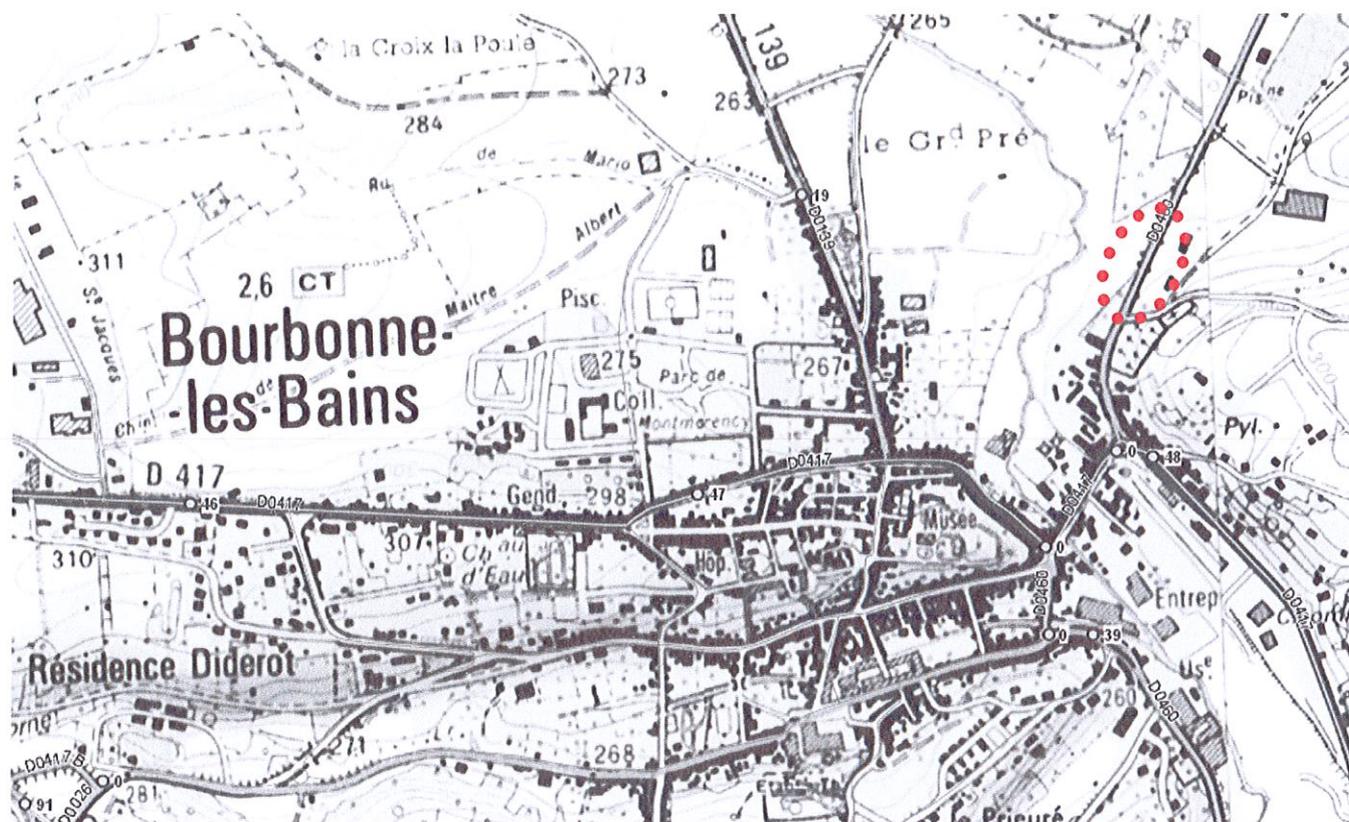
Andre NOIROT

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-039



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 20 mai 2019 émanant de l'entreprise MARTEL – Route de Neuilly – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement situés sur la RD 107 du PR 38+580 au PR 38+630 sur le territoire de la commune de Poulangy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux de travaux d'assainissement situés sur la RD 107 du PR 38+580 au PR 38+630 sur le territoire de la commune de Poulangy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 mai 2019 au 28 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise MARTEL – Route de Neuilly – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise MARTEL

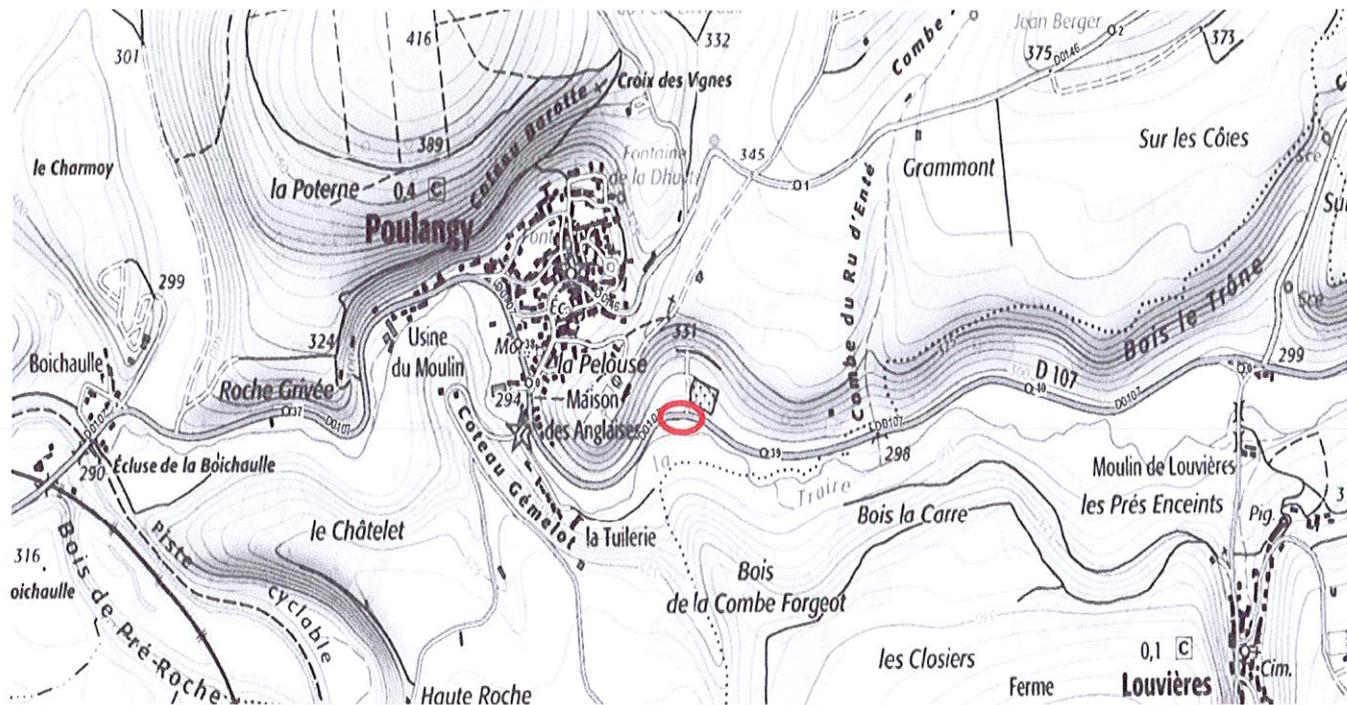
Le 20 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-040



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 20 mai 2019 émanant de l'entreprise BLACK FOREST – 1 rue Chambrulard – 52200 Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 17 du PR 17+450 au PR 17+550 sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres, situés sur la RD 17 du PR 17+450 au PR 17+550 sur le territoire de la commune de Rivières-le-Bois, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 juin 2019 au 14 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise BLACK FOREST – 1 rue Chambrulard – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rivières-le-Bois,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

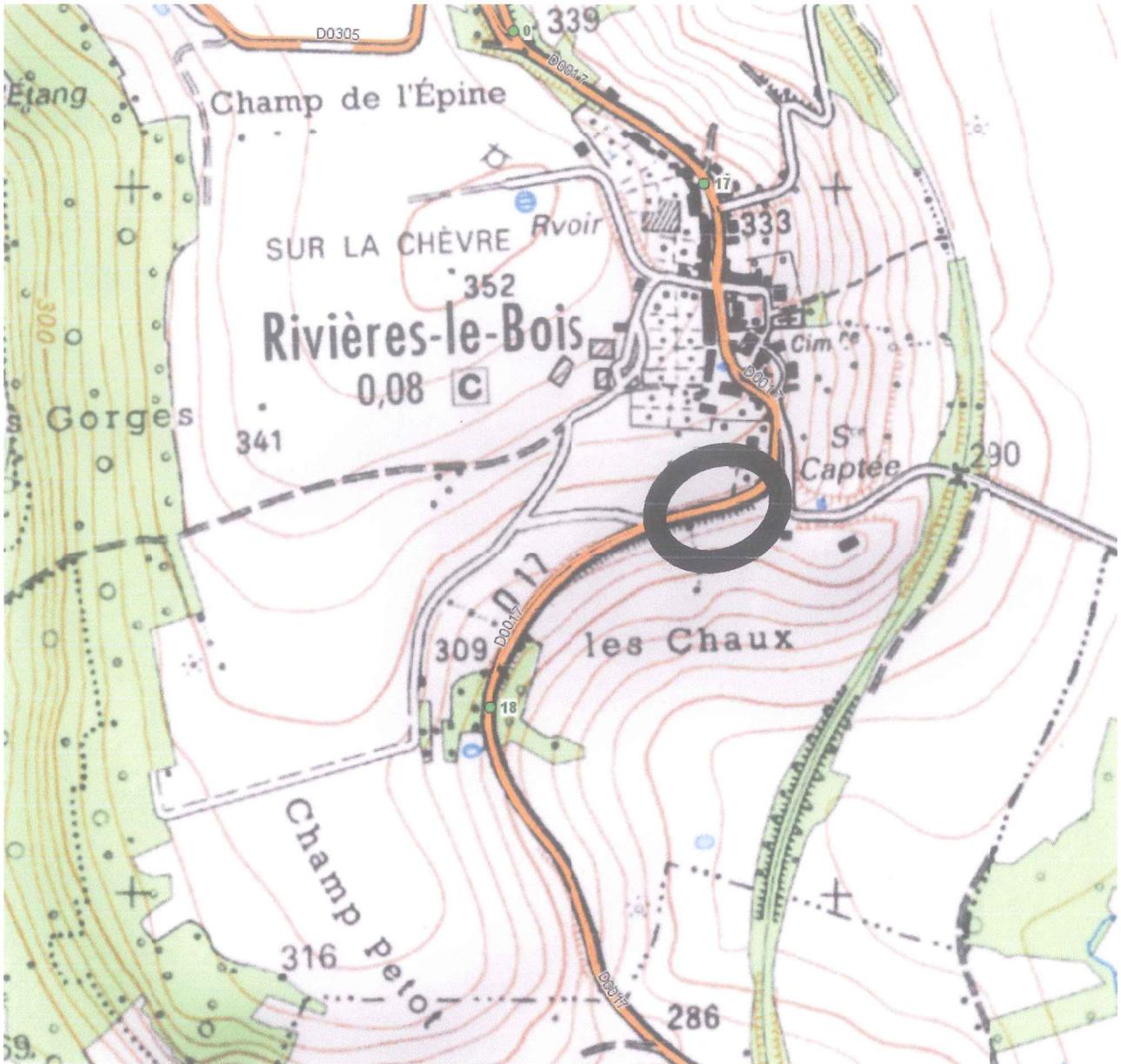
- M. le maire de la commune de Rivières-le-Bois
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BLACK FOREST

Le 21 mai 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 mai 2019 émanant de l'entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'étanchement du fossé situés sur la RD 107 du PR 44+000 au PR 44+525 sur le territoire de la commune de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de travaux d'étanchement du fossé situés sur la RD 107 du PR 44+000 au PR 44+525 sur le territoire de la commune de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai 2019 au 16 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

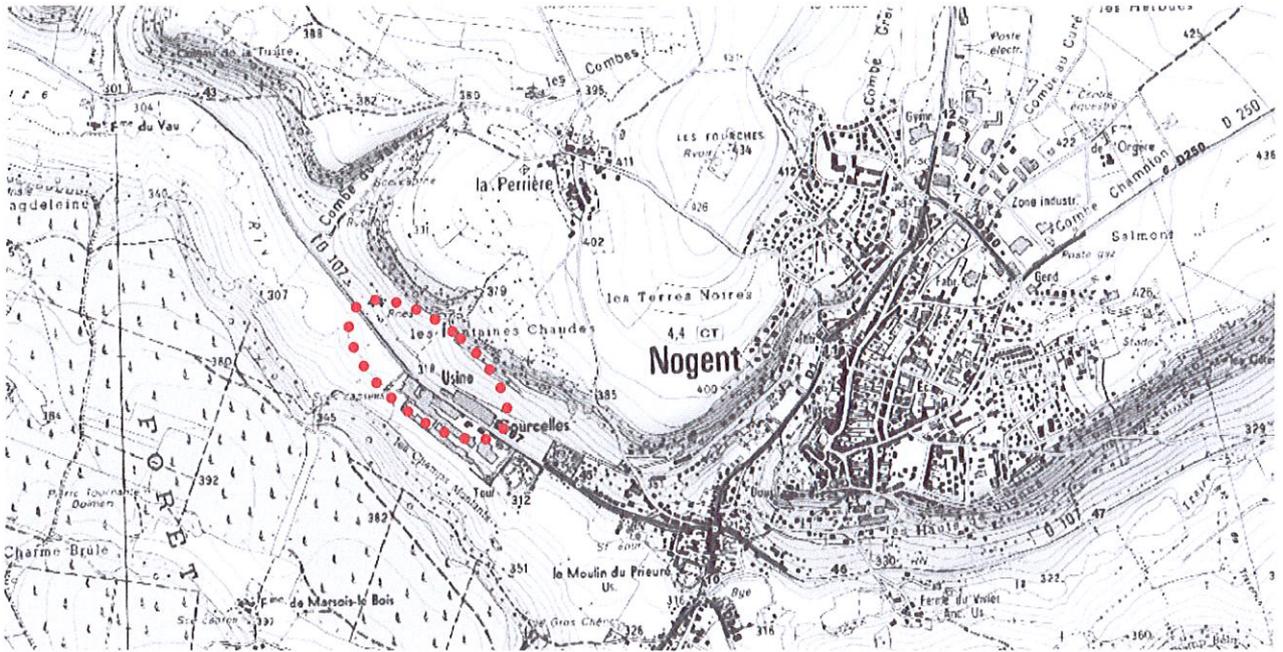
Le 21 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-041



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 9 mai 2019 émanant de l'entreprise NT BOIS – ZI La Vove – 10160 Aix-en-Othe ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois situés sur la RD 260 du PR 07+950 au PR 08+320 sur le territoire de la commune de Thivet, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux de travaux de broyage de bois situés sur la RD 260 du PR 07+950 au PR 08+320 sur le territoire de la commune de Thivet, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai 2019 au 9 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise NT BOIS – ZI La Vove – 10160 Aix-en-Othe.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Thivet,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

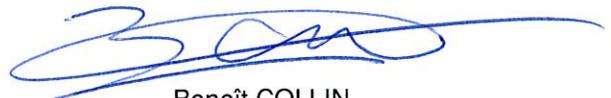
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Thivet
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise NT Bois

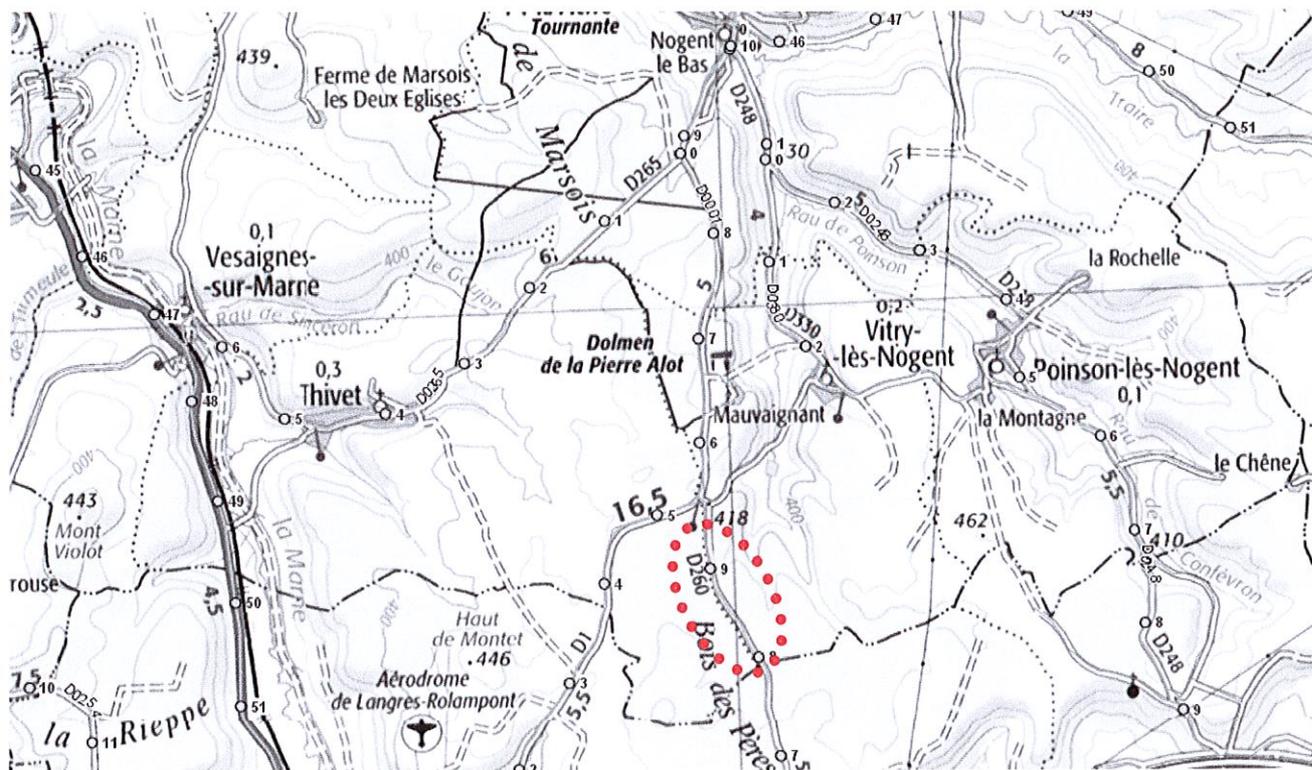
Le 21 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-042



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 10 mai 2019 émanant de l'entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes ;

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement du chantier de fouilles sur réseau gaz situé sur la RD 246 du PR 03+310 au PR 03+655 sur le territoire de la commune de Dampierre, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, de l'approvisionnement du chantier de fouilles sur réseau gaz situé sur la RD 246 du PR 03+310 au PR 03+655 sur le territoire de la commune de Dampierre, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai 2019 au 26 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dampierre,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Dampierre
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

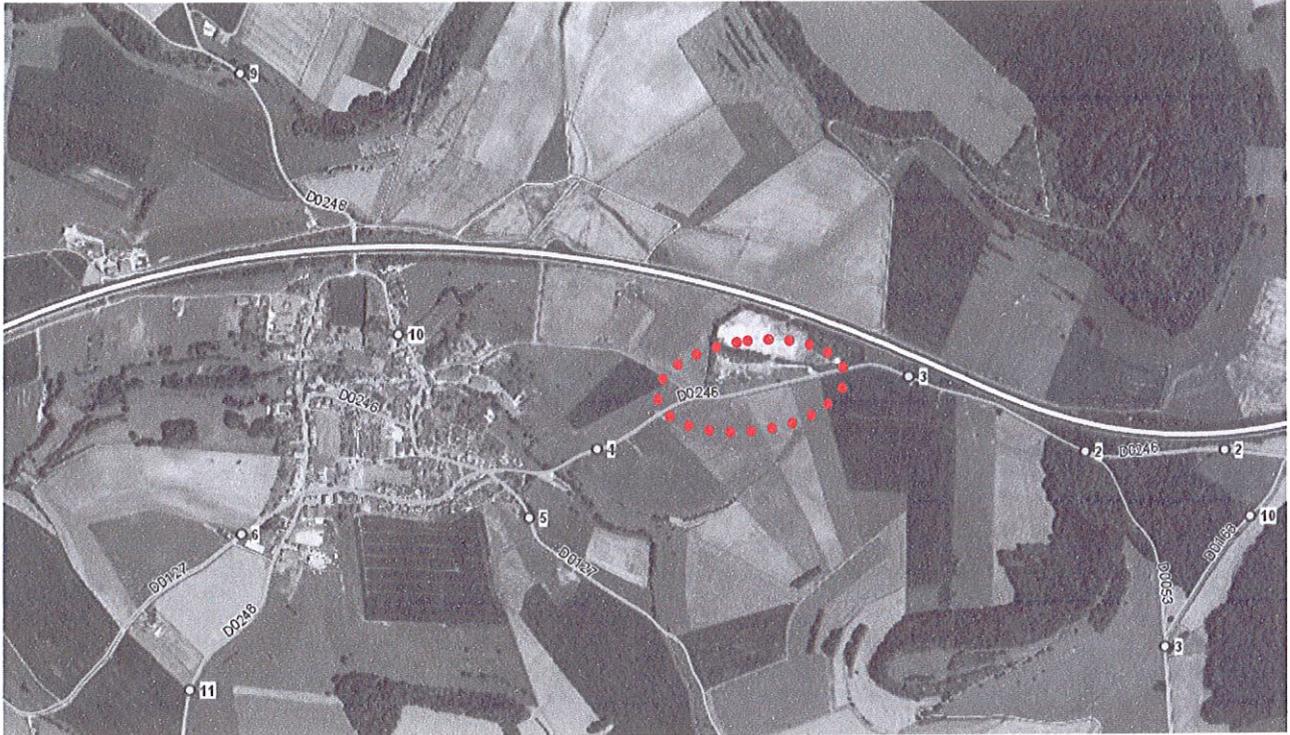
Le 21 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-043



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 10 mai 2019 émanant de l'entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes ;

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement du chantier de fouilles sur réseau gaz situé sur la RD 127 du PR 06+450 au PR 06+650 sur le territoire de la commune de Dampierre, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, de l'approvisionnement du chantier de fouilles sur réseau gaz situé sur la RD 127 du PR 06+450 au PR 06+650 sur le territoire de la commune de Dampierre, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15/C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai 2019 au 26 août 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise BONGARZONE TP – 5 rue de l'Avenir – 52200 Saints-Geosmes.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Dampierre,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

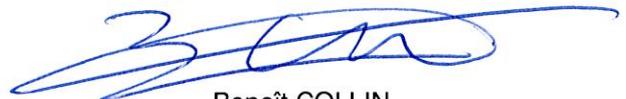
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Dampierre
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

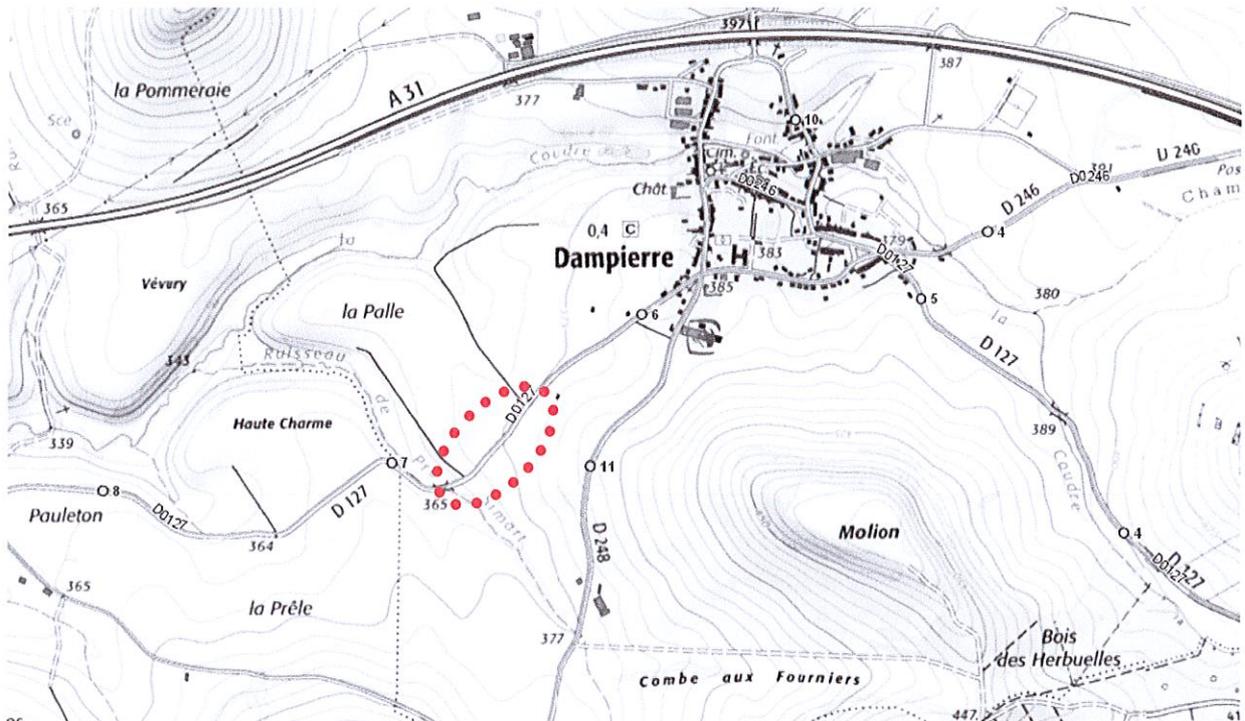
Le 21 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-044



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 21 mai 2019 émanant de l'entreprise GARS REGNIER ELECTRICITE – 1 RD74 – 52240 CLEFMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement de luminaires situés sur la RD 74 du PR 50+840 au PR 51+410, côté gauche sur le territoire de la commune de Clefmont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux de remplacement de luminaires situés sur la RD 74 du PR 50+840 au PR 51+410, côté gauche sur le territoire de la commune de Clefmont, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 mai 2019 au 31 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
GARS REGNIER ELECTRICITE – 1 RD74 – 52240 CLEFMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Clefmont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

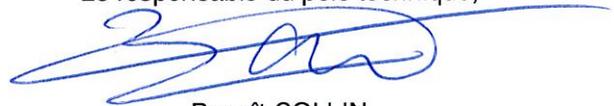
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Clefmont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise GARS GARNIER ELECTRICITE

Le 22 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier

tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-19-036

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai au 7 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le 2³ MAI 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-030

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'arrêté ArT-JOI-19-017 en date du 02 avril 2019 ;

VU la demande du 21 mai 2019 de l'entreprise EST OUVRAGES sise 18, rue de Madrid – 39500 TAVAUX ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des corniches de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains, nécessitent pour des raisons de sécurité la prolongation des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de réfection des corniches de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 384A au PR 2+130 au PR 2+170 côtés droit et gauche hors agglomération, sur le territoire de la commune de Moëslains, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée dans le sens Eclaron-Moëslains ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 mai 2019 au 07 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise EST OUVRAGES sise 18, rue de Madrid – 39500 TAVAUUX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Moëslains
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Moëslains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise EST OUVRAGES

Le 23 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au responsable du pôle technique
de Joinville.

Arnaud NUFFER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 30 octobre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du Pôle technique de Joinville;

VU la permission de voirie n° PV-JOI-15-040, autorisant la réalisation des travaux ;

Vu l'arrêté ArT-JOI-19-023 en date du 6 mai 2019 ;

VU la demande de l'entreprise Louvemont Travaux Publics en date du 21 mai 2019;

CONSIDÉRANT que l'intervention sur les chambres d'essais, situés sur la RD 635 du PR 5+474 au PR 5+489 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, nécessitent pour des raisons de sécurité la prolongation des mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de l'intervention sur les chambres d'essais, situés sur la RD 635, du PR 5+474 au PR 5+489 hors agglomération sur le territoire de la commune de Chancenay, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation alternée par feux de chantier, au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée (pour la partie hors agglomération) ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 au 29 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position : Entreprise Louvemont TP pour le compte des Fonderies de Brousseval et Montreuil – 52130 BROUSSEVAL.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chancenay, dont le territoire est concerné par la zone de travaux,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

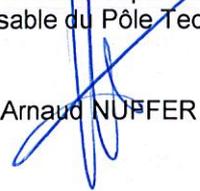
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chancenay
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Haute-Marne
- M. le médecin chef du SAMU du département de la Haute-Marne
- Les Fonderies de Brousseval et Montreuil
- L'entreprise Louvemont TP

le 23 mai 2019

le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au responsable du Pôle Technique de Joinville,

Arnaud NUPFER



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-028

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la permission de voirie PV-JOI-19-019 en date du 07 mai 2019 ;

VU la demande en date du 22 mai 2019 de l'entreprise HCT (Houdelaincourt Construction Tradition) sise Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT ;

VU l'avis en date du 24 mai 2019 de la DDT 52 - bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement en matériaux de construction du parc éolien de la Plaine d'Osne par l'accès provisoire situé sur la RD 60 du PR 7+040 au PR 7+050, hors agglomération, sur le territoire des communes de Pansey et d'Aingoulaincourt, nécessite pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant l'approvisionnement en matériaux de construction du parc éolien de la Plaine d'Osne par l'accès provisoire situé sur la RD 60 du PR 7+040 au PR 7+050, hors agglomération, sur le territoire des communes de Pansey et d'Aingoulaincourt, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai 2019 au 05 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise HCT – Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de d'ANGOULAINCOURT et de PANSEY.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes d'ANGOULAINCOURT et de PANSEY
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise HCT

le 24 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle Technique de Joinville


Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la permission de voirie PV-JOI-19-019 en date du 07 mai 2019 ;

VU la demande en date du 24 mai 2019 de l'entreprise HCT (Houdelaincourt Construction Tradition) sise Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT ;

CONSIDÉRANT que la liaison des deux parties du parc éolien de la plaine d'osne pour l'acheminement de matériaux de construction, située sur la RD 179 du PR 17+175 au PR 18+410, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Osne-le-Val, nécessite, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la liaison des deux parties du parc éolien de la plaine d'osne pour l'acheminement de matériaux de construction, située sur la RD 179 du PR 17+175 au PR 18+410, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Osne-le-Val, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai 2019 au 05 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise HCT – Rue de la Chapelle – 55130 HOUDELAINCOURT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de d'OSNE-LE-VAL.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune d'OSNE-LE-VAL
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise HCT

le 24 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle Technique de Joinville


Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande d'avis adressée en date du 23 mai 2019 à Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny et à M. le maire de la commune d'Andilly-en-Bassigny ;

VU l'avis en date du 23 mai 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 276 du PR 01+400 au PR 01+420 sur le territoire de commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 8 semaines, des travaux de réfection de l'ouvrage d'art, situés sur la RD 276 du PR 01+400 au PR 01+420 sur le territoire de commune de Celles-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 276 du PR 00+370 (carrefour avec la RD 35) au PR 02+665 (sortie agglomération)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 35 du carrefour avec la RD 276 au carrefour avec la RD 172, via Andilly-en-Bassigny,
- RD 172 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 276, via Andilly-en-Bassigny et Celles-en-Bassigny,
- RD 276 du carrefour avec la RD 172 au PR 02+665.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 juin 2019 au 26 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Monthureux – 70500 GEVIGNEY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, Andilly-en-Bassigny et Rançonnières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- M. le maire de la commune de Andilly-en-Bassigny
- Mme le maire de la commune de Rançonnières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS CARSANA

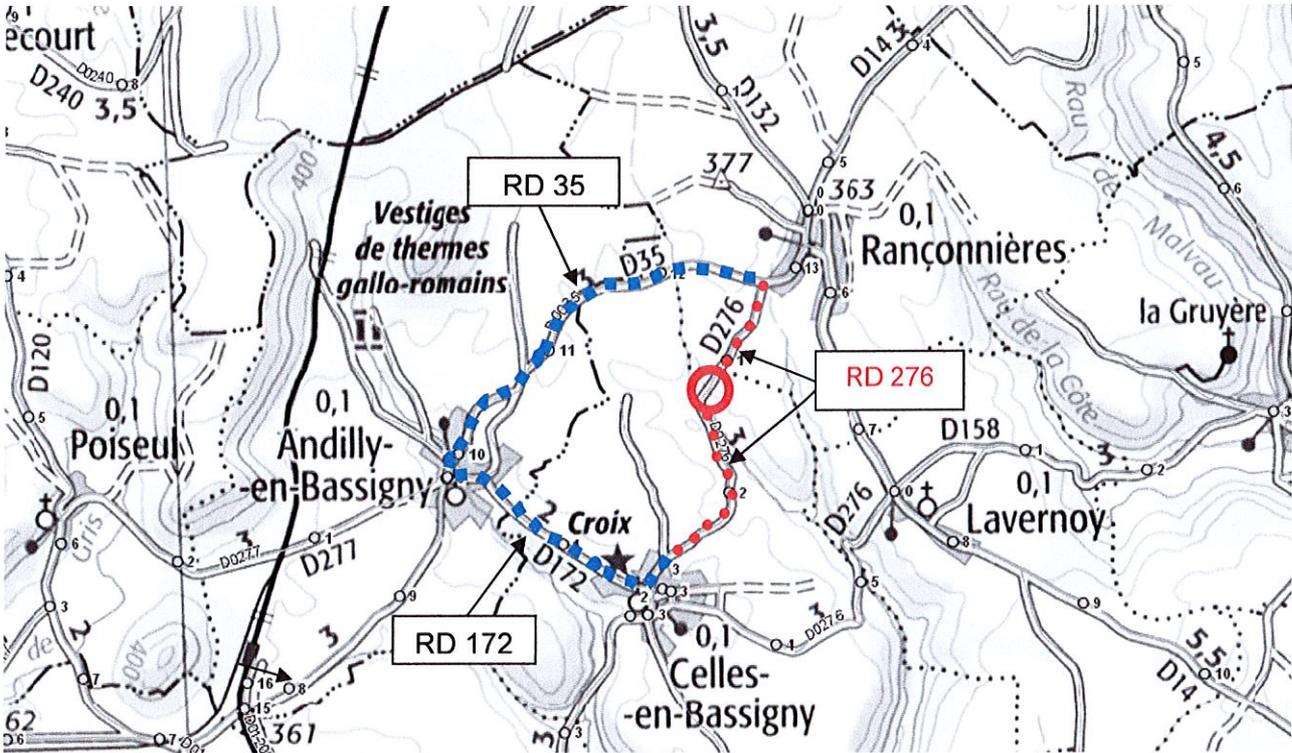
A Chaumont,

24 MAI 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

Fermeture de la RD 276
Réfection ouvrage d'art



-  Point de coupure
-  Section de RD fermée à la circulation, sauf riverains de part et d'autre du point de coupure
-  Itinéraire de déviation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mai 2019 émanant de M. Dominique MONGIN – 2 Grande Rue – 52400 FRESNES-SUR-APANCE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 au PR 02+254 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 26 au PR 02+254 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n° 1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 mai au 28 mai 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^o partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : M. Dominique MONGIN – 2 Grande Rue – 52400 FRESNES-SUR-APANCE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

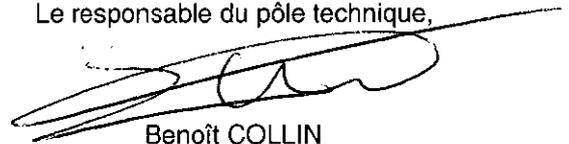
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Dominique MONGIN

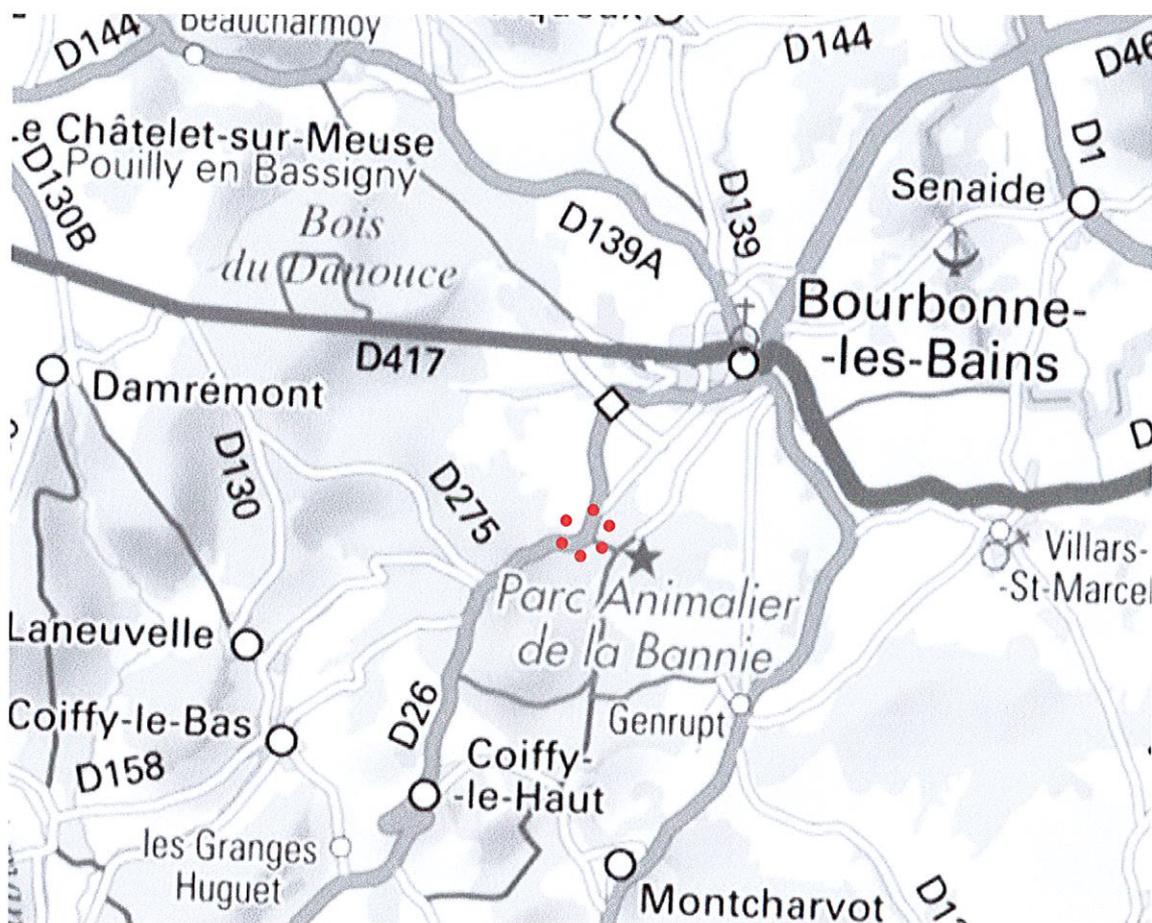
Le 27 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-050



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-051

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature de M. Victor MESSAUD, directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 27 mai 2019 de M. le maire de la commune de Damrémont;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement de la source Monsieur, situés sur la RD 269A du PR 10+545 au PR 11+865 sur le territoire des communes de Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 semaines, des travaux de raccordement de la source Monsieur, situés sur la RD 269A du PR 10+545 au PR 11+865 sur le territoire des communes de Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe.

- RD 269A du PR 10+346 (carrefour avec la Rue du Pâtis) au PR 11+865 (carrefour avec la RD 417)

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 269A du carrefour avec la rue du Pâtis au carrefour avec la RD 269, via Damrémont,
- RD 269 du carrefour avec la RD 269A au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 269 au carrefour avec la RD 269A.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 juin au 21 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise ALTERO TP – 6 bis Rue de la Mairie – 10440 TORVILLIERS
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Entreprise ALTERO TP – 6 bis Rue de la Mairie – 10440 TORVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

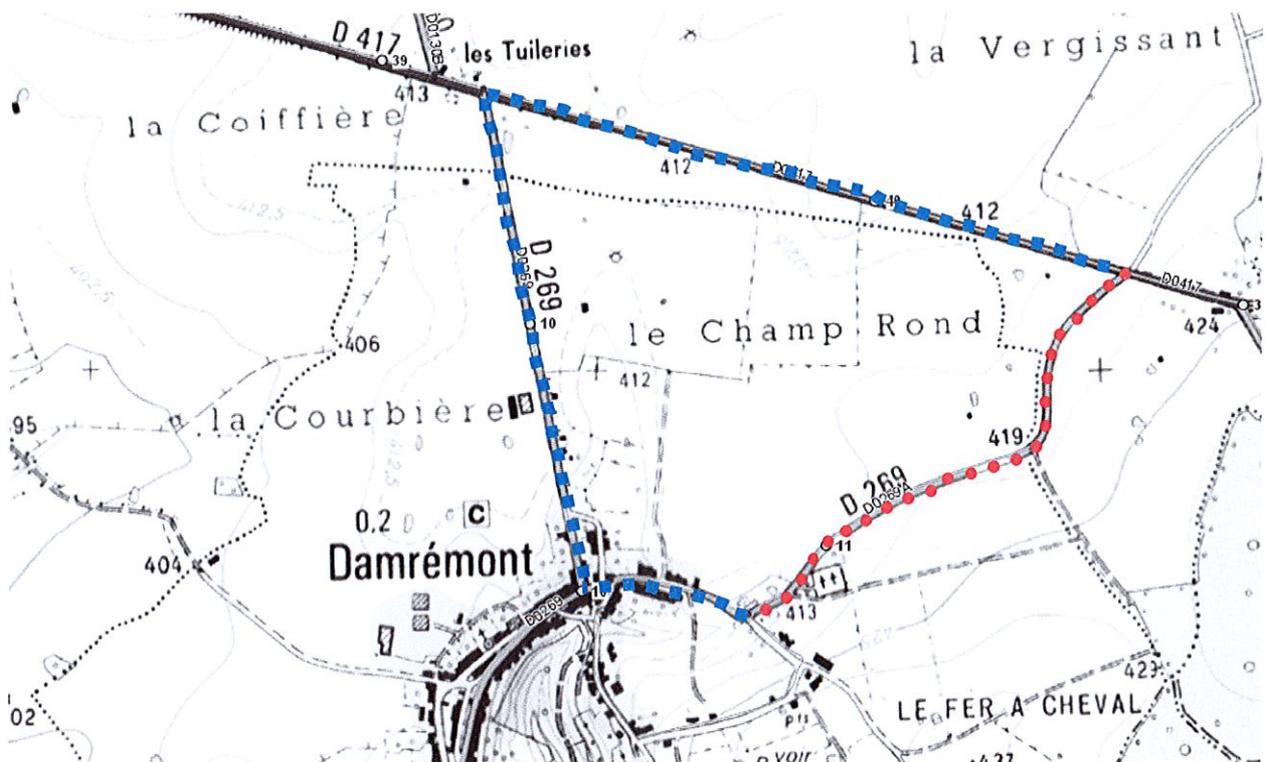
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Damrémont
- M. le maire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise ALTERO TP

A Chaumont, **27 MAI 2019**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



- ● ● ● ● Section de RD fermée à la circulation
- ■ ■ ■ ■ Itinéraire de déviation

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-19-037

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 22 mai 2019 émanant de l'entreprise SBTP, rue de la batterie, 52100 SAINT-DIZIER ;

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-19-001, en date du 6 juillet 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour le raccordement éolien, situés sur la RD 161 du PR 5+080 au PR 5+900 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines des travaux relatifs au raccordement éolien situés sur la section de la RD 161 du PR 5+080 au PR 5+900, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 au 14 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise SBTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- SBTP

Le, **28 MAI 2019**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

ArT-JOI-19-013

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 5 avril 2019 de Monsieur le Maire de la commune de Sommevoire ;

VU l'avis en date du 11 avril 2019 de Monsieur le Maire de la de commune de Mertrud ;

VU l'avis en date du 11 avril 2019 de Monsieur le Président de la région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 11 avril 2019 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 13 du PR 15+929 au PR 18+534 sur le territoire des communes de Sommevoire et Mertrud, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 13 du PR 15+929 au PR 18+534 sur le territoire des communes de Sommevoire et Mertrud, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 13 du du PR 15+929 au PR 18+534

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 113: du carrefour avec la RD 13 dans Sommevoire jusqu' au carrefour avec la RD 173 ;
- RD 173: du carrefour avec la RD 113 jusqu'au carrefour avec la RD 13 dans Mertrud ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 à 2 journée pendant la période du 15 juin 2019 au 15 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Mertrud et Sommevoire,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

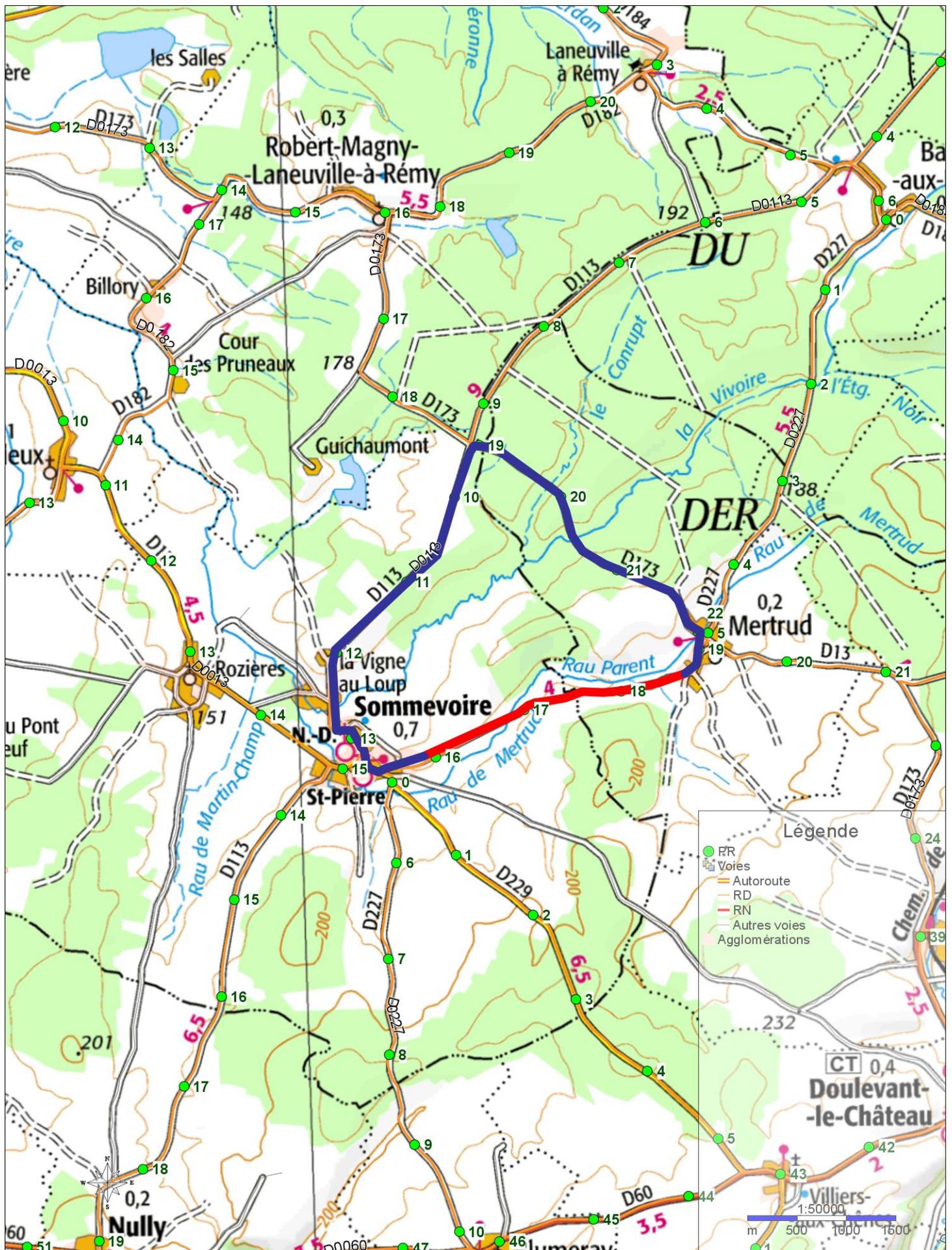
- M. le Président de la région Grand Est – service transports scolaires
- M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- MM les maires des communes de Mertrud et Sommevoire,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 28 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Déviation RD 13



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

ArT-JOI-19-016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle Technique de Joinville ;

VU l'avis en date du 5 avril 2019 de Madame et Messieurs les Maires des communes de Curel, Chatonrupt-Sommermont et Joinville ;

VU l'avis en date du 8 avril 2019 de la DDT 52 - bureau bruit sécurité routière par délégation de Madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 8 avril 2019 de Monsieur le Maire de la de commune de Vecqueville ;

VU l'avis en date du 8 avril 2019 de Monsieur le Maire de la de commune d'Autigny-le-Grand ;

VU l'avis en date du 10 avril 2019 de Monsieur le Maire de la de commune d'Autigny-le-Petit ;

VU l'avis en date du 11 avril 2019 de Monsieur le Président de la région Grand Est – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 12 avril 2019 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise – service en charge des transports scolaires ;

VU l'avis en date du 15 avril 2019 de Madame le Maire de la de commune de Thonnance-les-Joinville ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 8 du PR 00+594 au PR 03+675 sur le territoire des communes de Thonnance-les-Joinville et Autigny-le-Grand, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'enduits superficiels, situés sur la RD 8 du PR 00+594 au PR 03+675 sur le territoire des communes de Thonnance-les-Joinville et Autigny-le-Grand, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation de tous les véhicules et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentées sur le plan joint en annexe n° 1 :

RD 8 du PR 00+594 au PR 03+675

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 8: depuis Autigny le Grand jusqu' au carrefour avec la RD 179 dans Curel ;
- RD 179: du carrefour avec la RD 8 dans Curel jusqu'au carrefour avec la RD 335 dans CHatonrupt ;
- RD 335: du carrefour avec la RD 179 dans CHatonrupt jusqu'au carrefour giratoire avec la RD 197 dans Vecqueville ;
- RD 197 : du carrefour giratoire avec la RD 335 DANS Vecqueville jusqu'au carrefour avec la VC1 (Joinville) ;
- VC 1 (Joinville) : du carrefour avec la RD 197 jusqu'au carrefour avec la RD 60 dans Joinville ;
- RD 60 : du carrefour avec la VC 1 dans Joinville jusqu'au carrefour avec la RD 8 dans Thonnance-les-Joinville.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 à 2 journée pendant la période du 15 juin 2019 au 15 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Thonnance-les-Joinville, Joinville, Vecqueville, Chatonrupt-Sommermont, Curel, Autigny-le-Petit et Autigny-le-Grand ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

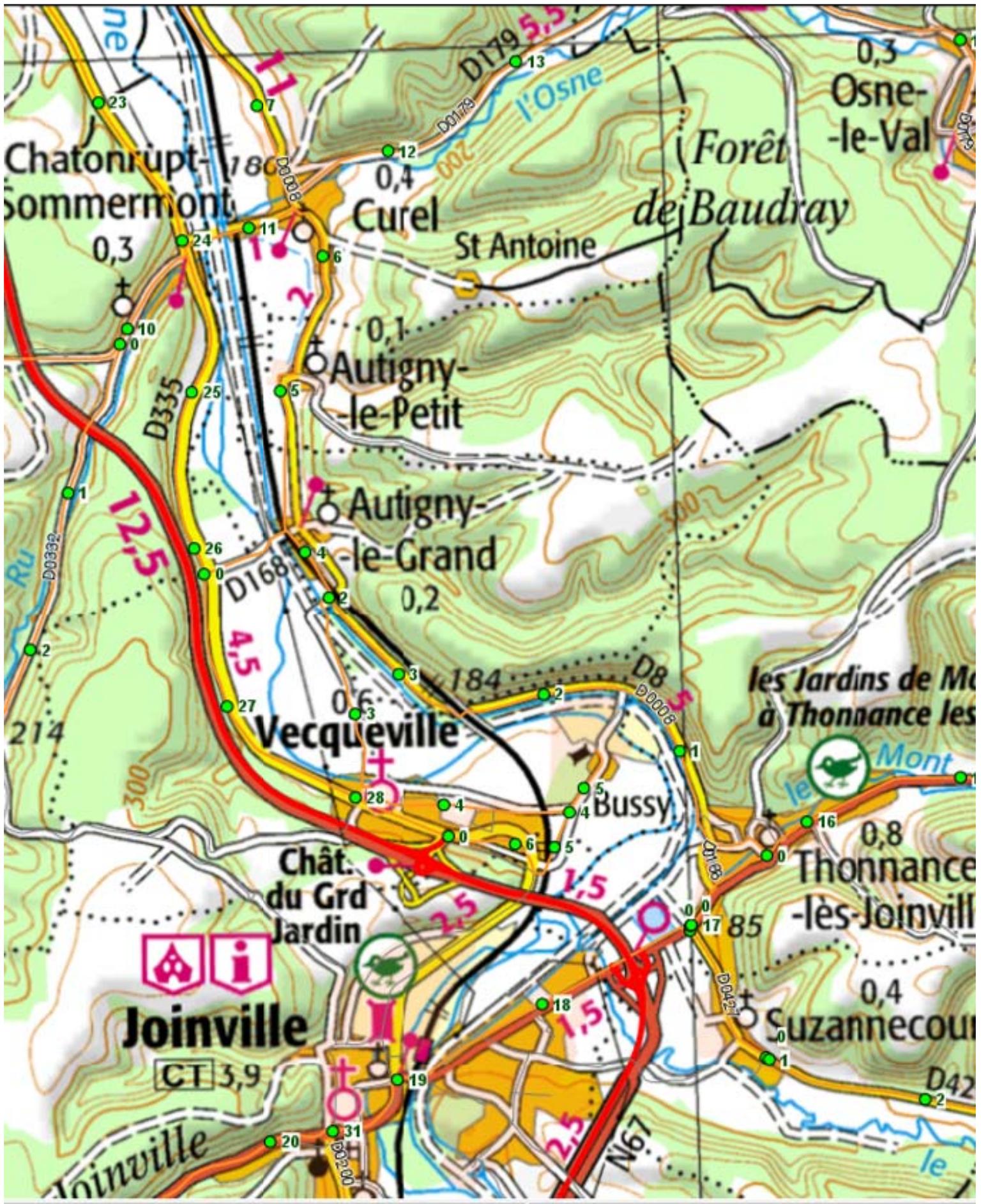
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- M. le Président de la région Grand Est – service transports scolaires
- M. le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise - service transports scolaires
- Mmes et MM les maires des communes Thonnance-les-Joinville, Joinville, Vecqueville, Chatonrupt-Sommermont, Curel, Autigny-le-Petit et Autigny-le-Grand,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise Roger Martin- Agence de Dijon

Le 28 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle Technique de Joinville,

Daniel BROUILLARD



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par :
Sandra HERNANDEZ-FELDEISEN
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-19-032

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la permission de voirie PV-JOI-19-020 en date du 10 avril 2019 ;

VU la demande en date du 27 mai 2019 de l'entreprise OTEngineering sise 10 chemin du vieux chêne – 38240 MEYLAN ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 111 du PR 5+380 au PR 6+352 (limite Marne), hors agglomération, sur le territoire de la commune de Villiers-en-Lieu, nécessitent pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant les travaux de déploiement de la fibre optique, situés sur la RD 111 du PR 5+380 au PR 6+352 (limite Marne), hors agglomération, sur le territoire de la commune de Villiers-en-Lieu, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 juin 2019 au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise OTEngineering - 10 chemin du vieux chêne – 38240 MEYLAN

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villiers-en-Lieu.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villiers-en-Lieu
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise OTEngineering

le 28 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle Technique de Joinville


Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mai 2019 émanant de l'entreprise MARTEL – Route de Neuilly – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement situés sur la RD 107 du PR 38+205 au PR 38+675 sur le territoire de la commune de Poulangy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux de travaux d'assainissement situés sur la RD 107 du PR 38+205 au PR 38+675 sur le territoire de la commune de Poulangy, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 3 juin au 28 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise MARTEL – Route de Neuilly – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poulangy,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

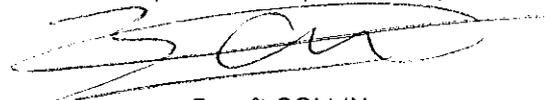
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poulangy
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise MARTEL

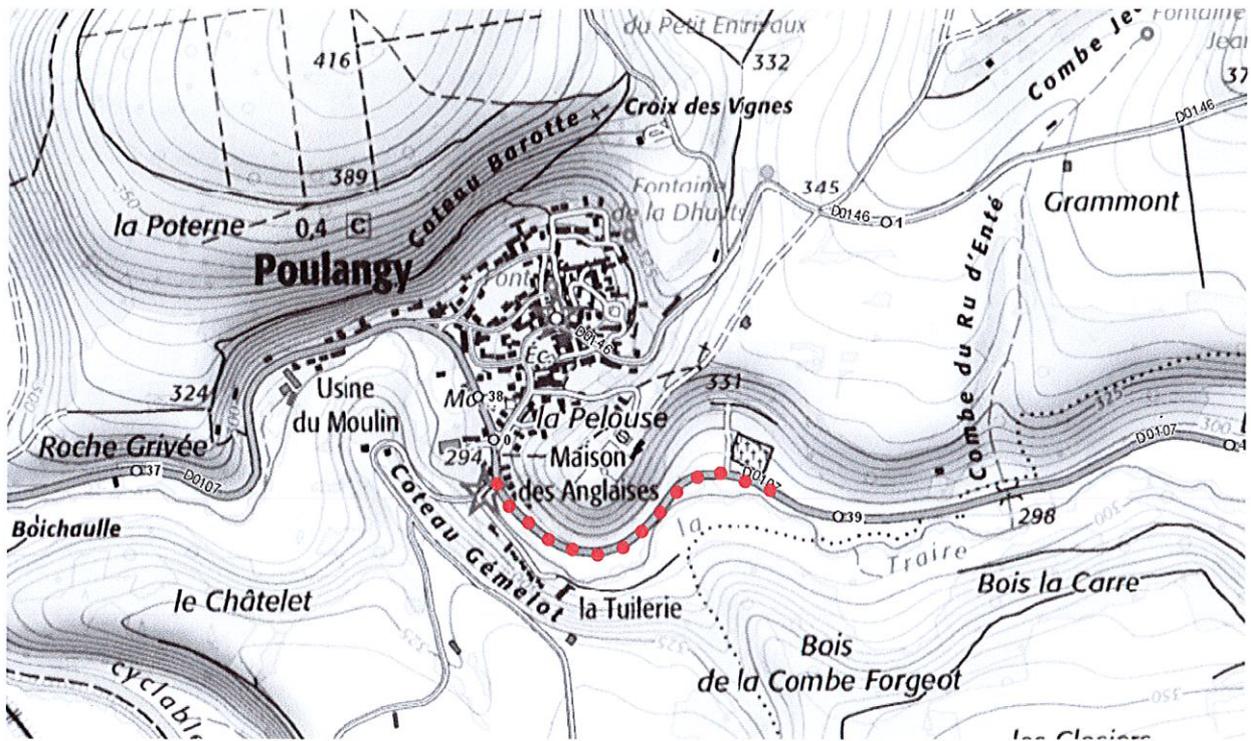
Le 28 mai 2019,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-052



● ● ● ● ● Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-054

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DAMREMONT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 27 mai 2019 émanant de l'entreprise Entreprise ALTERO TP – 6 bis Rue de la Mairie – 10440 TORVILLIERS ;

VU la convention référencée CONV-MON-18-018 en date du 18 juillet 2018 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement à la source Monsieur situés sur la RD 269 du PR 09+610 au PR 09+650 et Rue du Lavoir en et hors agglomération de la commune de Damrémont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3,5 semaines, des travaux de de raccordement à la source Monsieur situés sur la RD 269 du PR 09+610 au PR 09+650 et Rue du Lavoir en et hors agglomération de la commune de Damrémont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 29 mai 2019 au 21 juin 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise ALTERO TP – 6 bis Rue de la Mairie – 10440 TORVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Damrémont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Damrémont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise ALTERO TP

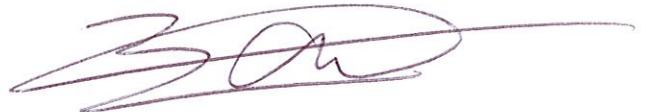
Le 28 mai 2019,

Le maire,



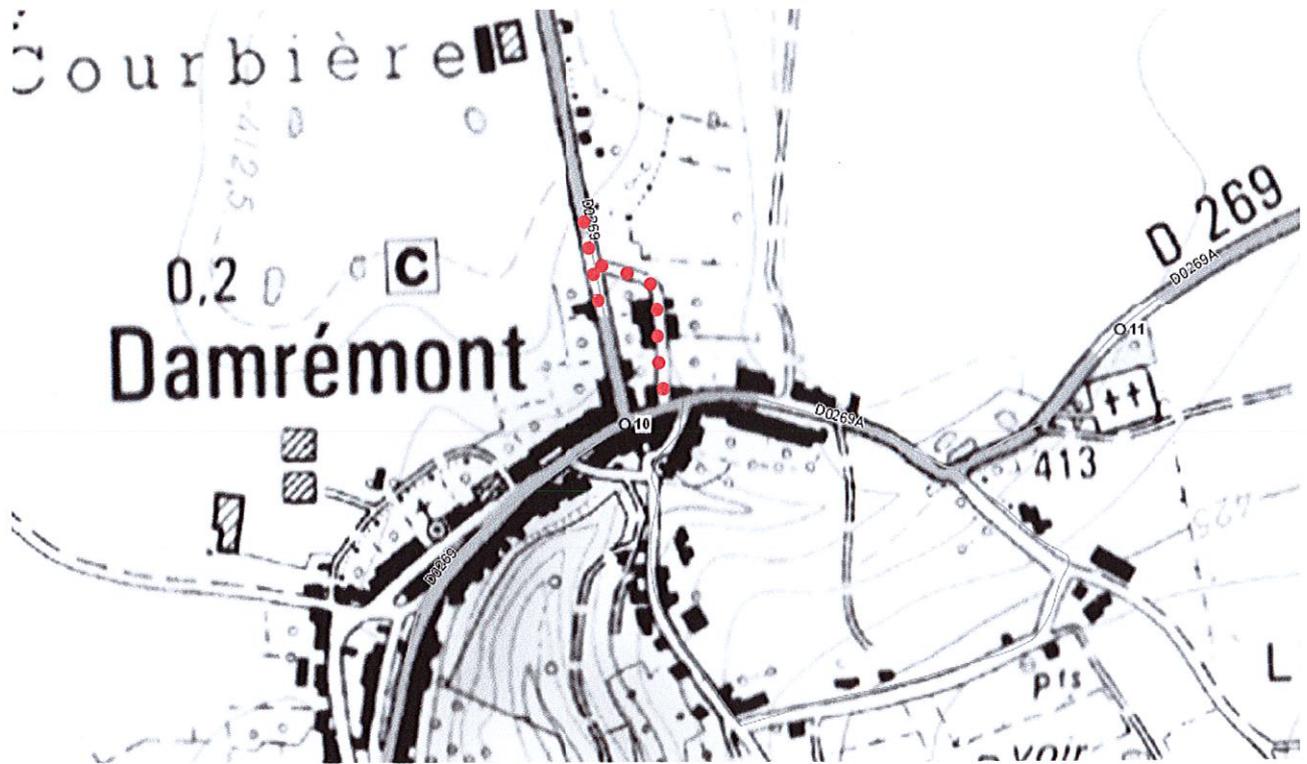
David VAURE

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-19-054



● ● ● ● ● Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : **ArT-LAN-19-048**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 28 mai 2019 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT ;

VU la permission de voirie n° PV-LAN-18-043 (modificatif) en date 25 mars 2019, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de câble Orange, situés sur la RD 297 au PR 03+610 sur le territoire de la commune de Vaillant, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs aux travaux de reprise d'un câble orange, situés sur la section de la RD 297 au PR 03+610 sur le territoire de la commune de Vaillant, la circulation est réglementée comme suit :

Alternat

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 12 juin 2019 au 19 juillet 2019. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : SNCTP – Rue Emile Baudot - ZI Dame Hugunelotte – 52200 CHAUMONT ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vaillant
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vaillant
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNCTP

Le 29 mai 2019

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres



Fabienne PRAT

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-19-051

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 03 septembre 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle de Langres ;

VU la demande en date du 29 mai 2019 émanant de l'entreprise SAS DUPONT TP – 10, rue de l'église - 52250 VILLEGUSIEN-LE-LAC ;

VU la convention n° CONV-LAN-19-007 en cours d'instruction, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du bord de lac de Charmes, situés sur la RD 121 du PR 00+425 au PR 01+570 sur le territoire des communes de Charmes et Changey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article I de l'arrêté ArT-LAN-19-017 en date du 28 février 2019 sont maintenues jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 2

Les autres clauses sont inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Charmes et Changey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

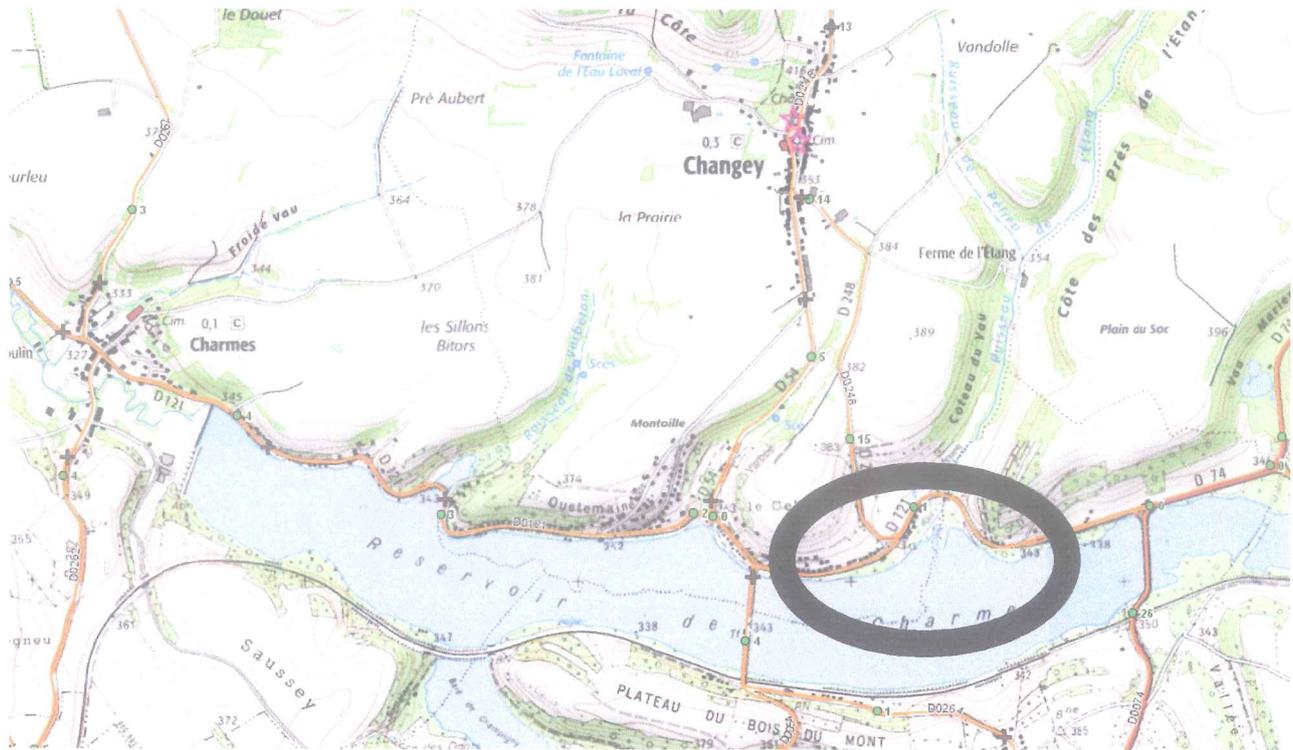
- MM. les maires des communes de Charmes et Changey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SAS DUPONT TP

Le 29 mai 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle de Langres



Fabienne PRAT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-19-055

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU l'avis en date du 24 mai 2019 de Mme le maire de la commune de Rançonnières, l'avis en date du 24 mai 2019 de M. le maire de la commune d'Avrecourt, l'avis en date du 25 mai 2019 de M. le maire de la commune de Saulxures et les avis en date du 27 mai 2019 de MM. les maires des communes de Dammartin-sur-Meuse et Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 29 mai 2019 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation des enrobés sur l'ouvrage APRR, situés sur la RD 132 du PR 07+175 au PR 07+265 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs à la réalisation des enrobés sur l'ouvrage APRR, situés sur la RD 132 du PR 07+175 au PR 07+265 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de routes départementales désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 132 du PR 07+175 au PR 07+265

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 132 du PR 07+265 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 35, via Meuse et Dammartin-sur-Meuse,
- RD 35 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 14,
- RD 14 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 132, via Saulxures et Rançonnières,
- RD 132 du carrefour avec la RD 14 au PR 07+265, via Avrecourt.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 juin 2019 à 12h00 au 8 juin 2019 à 6h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Entreprise SAS CARSANA – 7 rue de Monthureux – 70500 GEVIGNEY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
Pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Avrecourt, de Dammartin-sur-Meuse, de Rançonnières, de Saulxures et de Val-de-Meuse
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Rançonnières
- MM. les maires des communes d'Avrecourt, de Dammartin-sur-Meuse, Saulxures et Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

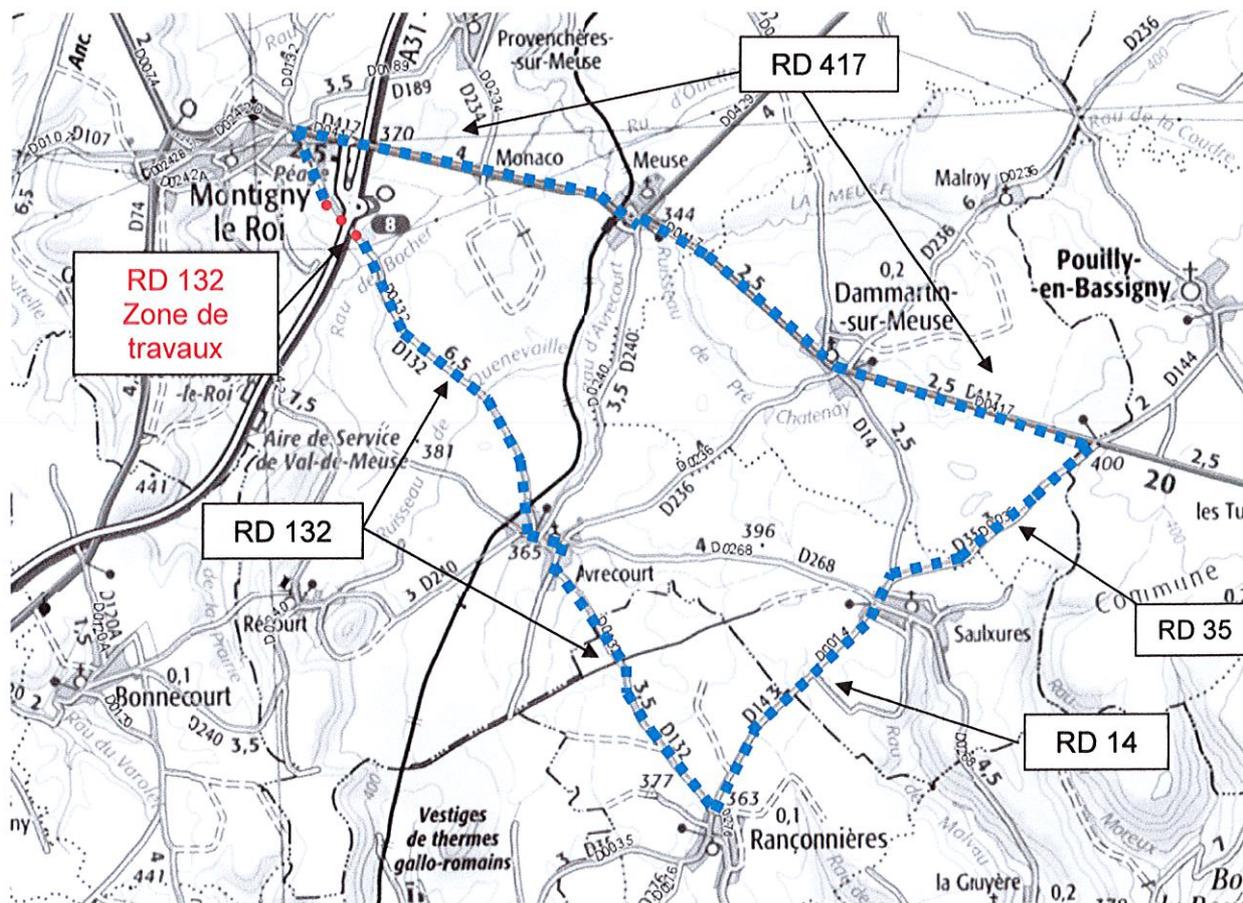
A Montigny-le-Roi, le 29 mai 2019

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de pôle,



Benoît COLLIN

Travaux de réfection ouvrage d'art A31 Déviation



..... Section de la RD 132 fermée à la circulation

..... Itinéraire de déviation dans les deux sens

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le **20 MAI 2019**

**Arrêté portant autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile
« A DOM' Services 52 » à Orcevaux
N° FINESS : (à créer)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles L.7232-1 et L.7232-6 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.313-11-1, L.313-13, L.313-18, L.347-1 et L.347-2, D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment ses articles 46, 47, 48 et 67 ;
- VU** le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- VU** le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) applicable à compter du 1^{er} juillet 2016, venant modifier le CASF ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Marne du 19 mai 2008, définissant les coûts de référence applicables à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dans le cadre de l'aide à la personne lorsque ce tarif n'est pas fixé par le conseil départemental ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;
- VU** le courrier de demande de l'EIRL Daphnée FARY « A DOM' Services 52 », en date du 18 février 2019, par lequel cette dernière sollicite l'autorisation de créer un SAAD en mode prestataire sur le département de la Haute-Marne ;
- VU** l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La demande d'autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile « A DOM' Services 52 » présentée par l'EIRL Daphnée FARY, est accordée.

ARTICLE 2 – Ce service a l'obligation d'accueillir toute personne bénéficiaire de l'APA ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) se présentant à lui, dans la limite de sa spécialité et dans les conditions précisées ci-dessous :

- L'assistance dans les actes de la vie quotidienne ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (de plus de 60 ans) et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- L'accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 3 – En application de l'article L.313-1-2 du CASF, la zone d'intervention du service « A DOM' Services 52 » est définie, par cantons, comme suit :

Cantons de : Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Chaumont 1, Chaumont 2, Chaumont 3, Langres, Nogent, Villegusien-le-Lac.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions prévues à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 (quinze) ans et son renouvellement exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 5 – L'autorisation accordée ne vaut pas habilitation à servir des bénéficiaires de l'aide sociale.

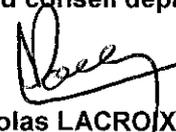
ARTICLE 6 – En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la ou des autorité(s) compétente(s). Cette autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L.313-9 du CASF.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le

21 MAI 2019

Tarification 2019 EHPAD du centre hospitalier de la Haute-Marne (CHHM)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU le code de la santé publique (CSP) ;
- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU les propositions budgétaires 2019 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU les propositions budgétaires 2019 de Monsieur le Président du conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du **15 MAI 2019** ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Madame la directrice adjointe du pôle solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées pour l'année 2019 s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses du titre 1 – charges de personnel	334 477,00 €
Dépenses du titre 3 - charges à caractère hôtelier et général	557 801,00 €
Dépenses du titre 4 – charges financières, amortissement	178 994,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 071 272,00 €
Recettes du titre 4 – autres produits	9 578,00 €
Total des recettes atténuatives	9 578,00 €
Reprise de résultat	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 061 694,00 €

ARTICLE 2 – Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 434 035,74 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2019, aux personnes admises en hébergement permanent et hébergement temporaire à l'EHPAD du CHHM de Saint-Dizier, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	47,15 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	21,41 €
- Groupes 3 et 4 :	13,60 €
- Groupes 5 et 6 :	5,76 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	62,57 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} juin 2019, aux personnes admises en accueil de jour du CHHM à Saint-Dizier, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	31,44 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	14,27 €
- Groupes 3 et 4 :	9,07 €
- Groupes 5 et 6 :	3,84 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	41,71 €

ARTICLE 5 – Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 262 505,10 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 – Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux personnes admises en hébergement permanent et hébergement temporaire à l'EHPAD du CHHM de Saint-Dizier, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	46,44 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,28 €
- Groupes 3 et 4 :	12,24 €
- Groupes 5 et 6 :	5,19 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	64,73 €

ARTICLE 7 – Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux personnes admises en accueil de jour du CHHM à Saint-Dizier, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	30,96 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	12,85 €
- Groupes 3 et 4 :	8,16 €
- Groupes 5 et 6 :	3,46 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	43,15 €

ARTICLE 8 – Les comptes administratifs 2016 et 2017 sont affectés comme suit :

- hébergement : le déficit 2016 (-7 639,86 €) et le déficit 2017 (-46 234,03 €) sont affectés en report à nouveau déficitaire,
- dépendance : l'excédent 2016 (+24 837,62 €) est affecté à l'apurement du report à nouveau déficitaire et l'excédent 2017 (+20 080,93 €) est affecté à l'apurement du report à nouveau déficitaire pour 13 338,15 € ainsi qu'en report à nouveau excédentaire pour 6 742,78 €.

ARTICLE 9 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

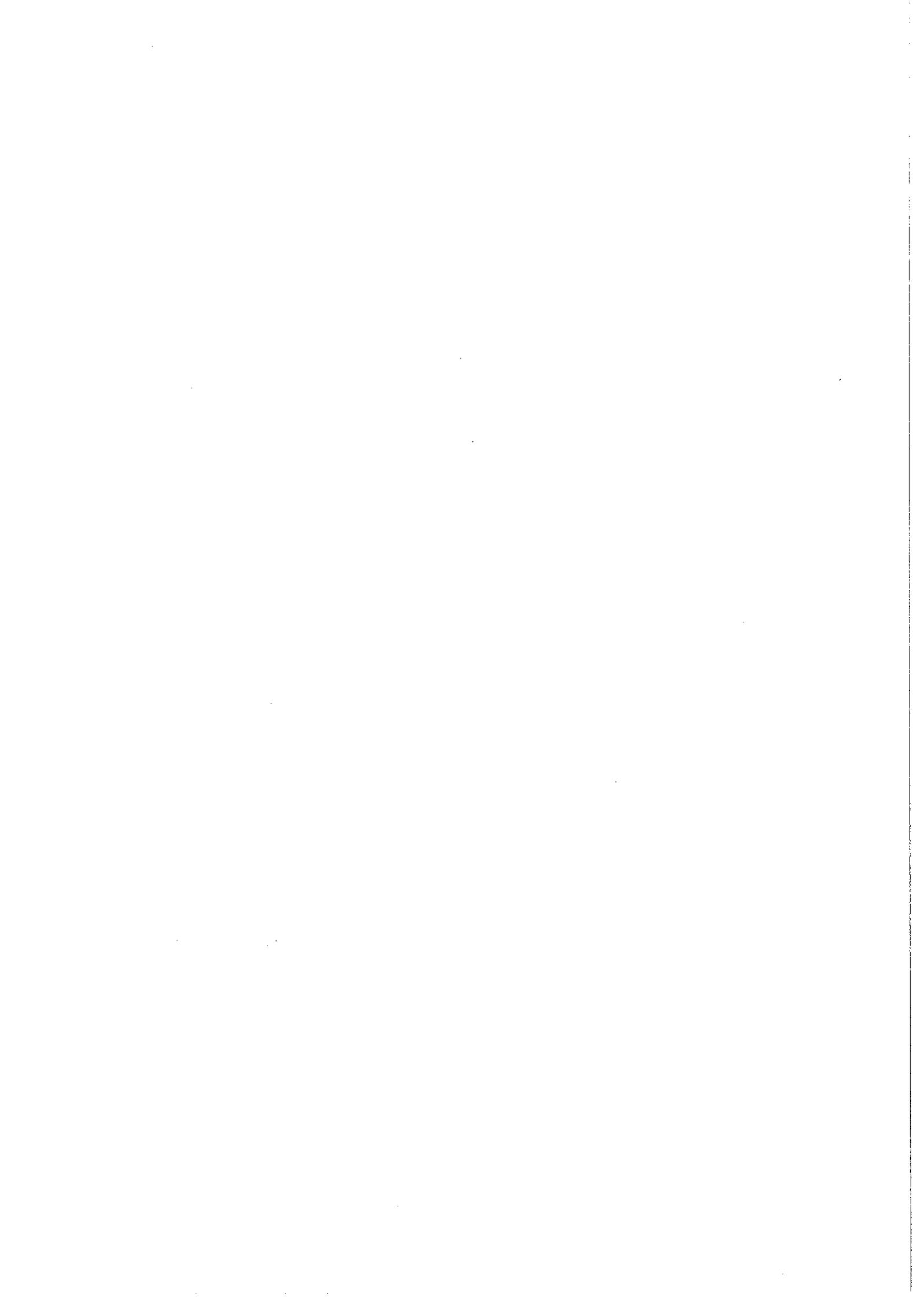
ARTICLE 10 – En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 – Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le **23 MAI 2019**

Tarifification 2019 EHPAD du Centre hospitalier de Joinville

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2018 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 du 12 février 2019 relatif à l'EHPAD et au SSIAD du centre hospitalier « Sainte-Croix » à Joinville ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires 2019 du conseil départemental transmises à l'établissement en date du

20 MAI 2019

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mai 2019, aux personnes admises en hébergement permanent à l'EHPAD du centre hospitalier de Joinville, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	55,39 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	20,17 €
- Groupes 3 et 4 :	12,80 €
- Groupes 5 et 6 :	5,43 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	70,82 €

ARTICLE 2 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mai 2019, aux personnes admises à l'accueil de jour de l'EHPAD du centre hospitalier de Joinville, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	27,69 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	10,08 €
- Groupes 3 et 4 :	6,40 €
- Groupes 5 et 6 :	2,72 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	35,41 €

ARTICLE 3 - Le montant total de la section hébergement s'élève à 3 073 151,12 €.

ARTICLE 4 - Le forfait global relatif à la dépendance 2019, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 869 861,99 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2019 à la charge du Département est fixé à 524 271,40 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX